

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne	3
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Becker c. Norvège	4
Comité des Ministres : Recommandation sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel	5
Comité des Ministres : Recommandation sur les mégadonnées au service de la culture, du savoir et de la démocratie	6

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Conclusions de l'Avocat général sur le stockage d'enregistrements de programmes de télévision sur le cloud	7
Commission européenne : Communication visant à lutter contre le contenu illicite en ligne	8

NATIONS UNIES

Nations Unies : Consultation sur la réglementation des contenus des plateformes à l'ère du numérique	9
--	---

NATIONAL

AL-Albanie

Le régulateur décide d'interdire la diffusion d'une publicité en faveur d'une université privée	10
---	----

CY-Chypre

Les modifications apportées à la loi relative aux médias sont contraires au Traité européen et à la Constitution chypriote	11
Les modifications apportées à la loi relative au radiodiffuseur de service public sont contraires à la Constitution chypriote	12
Sanction infligée à un radiodiffuseur pour les propos insultants et blasphématoires proférés au cours d'une émission diffusée en direct	12

ES-Espagne

Nouvelle réglementation espagnole applicable à la copie à usage privé	13
Modification de la loi espagnole relative à la réglementation de la télévision publique	14

FI-Finlande

Décret relatif aux aides publiques aux programmes télévisuels d'information et d'actualités	14
---	----

FR-France

Le fait qu'un film publicitaire trouve son inspiration dans un court-métrage ne peut être reconnu comme fautif	15
Contrefaçon de format d'émission de variétés	16
Chronologie des médias, lutte contre le piratage, réforme de l'audiovisuel : les chantiers prioritaires de la ministre de la Culture	17

GB-Royaume Uni

Arrêt de la Cour d'appel relatif à l'application des conditions d'un accord de règlement en matière de diffamation	18
--	----

Le Gouvernement soumet au Parlement un projet de loi relative à la protection des données	19
La couverture médiatique par Channel 4 News de l'attentat perpétré sur le pont de Westminster a enfreint le Code de la radiodiffusion de l'Ofcom	19

HR-Croatie

Programme national de promotion de la créativité audiovisuelle pour 2017-2021	20
---	----

IE-Irlande

La Haute Cour saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle dans l'affaire Facebook c. Irlande	21
---	----

IS-Islande

Décision relative à la couverture des partis politiques par les radiodiffuseurs pendant les campagnes électorales	22
---	----

IT-Italie

Publication de trois nouveaux textes de loi applicables à la cinématographie et aux services de médias audiovisuels	23
L'Autorité italienne des communications ordonne de désactiver l'accès aux serveurs IPTV pirates	24

LT-Lituanie

La LRTK suspend la chaîne TVCI pendant six mois	24
---	----

NL-Pays-Bas

La Cour suprême se prononce sur l'obligation de remettre des séquences non éditées filmées en caméra cachée	25
Jugement relatif à des allégations de propos illicites tenus à l'antenne par un célèbre reporter spécialiste des affaires criminelles	26
Le tribunal ordonne à deux fournisseurs de services internet de bloquer temporairement l'accès au site The Pirate Bay	26

NO-Norvège

Appel d'offres pour la radiodiffusion commerciale de service public	27
---	----

RO-Roumanie

Problématique pour apporter des modifications à la loi relative à la radiodiffusion de service public	28
---	----

RU-Fédération De Russie

La chaîne CNN a enfreint la législation russe	29
---	----

TR-Turquie

Le régulateur turc des médias interdit la diffusion de chaînes kurdes irakiennes	29
--	----

UA-Ukraine

L'UER est préoccupée par le financement insuffisant du service public de radiodiffusion en Ukraine	30
--	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias

(EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG

Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR)

de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter,

Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo
Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja
Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera
Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie
McLelland • James Drake

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2017 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne

Dans une affaire contre l'Allemagne, deux sociétés de médias, la société d'édition Axel Springer SE et le radiodiffuseur télévisuel RTL, se plaignaient de l'interdiction qui leur était faite de diffuser des images de S., à savoir l'homme accusé d'avoir commis un meurtre particulièrement atroce. S. était accusé d'avoir assassiné ses parents, de les avoir démembrés, d'avoir brûlé certaines parties des corps, d'en avoir fait disparaître d'autres dans les toilettes et d'avoir placé le reste dans des fûts. S. avait déjà avoué ses actes à la police et l'avis de l'expertise psychiatrique réalisée à la demande du parquet avait conclu qu'il souffrait de troubles schizoïdes de la personnalité lorsqu'il avait perpétré ces meurtres sauvages. Avant le début de l'audience, le président du tribunal avait informé oralement les journalistes que le visage de S. devait être rendu non identifiable « au moyen des procédés habituels » avant la publication de toute image le représentant. Axel Springer et RTL avaient contesté cette décision et, une semaine plus tard, une décision motivée avait été rendue par le juge, qui y confirmait que les seuls représentants des médias autorisés à prendre des photos de S. et à filmer les audiences étaient ceux qui s'étaient inscrits auprès du tribunal et qui avaient fourni l'assurance qu'avant toute publication ou diffusion de contenu, le visage du jeune homme serait rendu non identifiable au moyen d'un procédé technique, par exemple par pixellisation, de sorte qu'il serait uniquement possible d'utiliser les images dans cette forme précise. Les journalistes qui ne respecteraient pas cette obligation se verraient interdire l'accès à toute autre information sur l'affaire. Dans sa décision, le juge avait souligné l'importance de la présomption d'innocence et avait estimé qu'un reportage consacré à S. dans lequel il serait identifiable était susceptible d'avoir un « effet pilori » ; de plus, le libellé de la décision du juge précisait que S. n'avait jamais recherché l'attention des médias et qu'il avait expressément demandé à ce que son identité ne soit pas révélée. En l'espèce, le juge qui présidait l'audience avait estimé que les droits de la personnalité de S. l'emportaient clairement sur l'intérêt du public à être informé de son identité et de son apparence physique.

Après avoir épuisé l'ensemble des voies de recours nationales prévues par la législation pour faire suspendre l'ordonnance judiciaire, Axel Springer et RTL ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme

en soutenant que cette décision visant à interdire la publication d'images permettant d'identifier S. portait atteinte à leur droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme s'est tout d'abord référée à sa jurisprudence antérieure visant à établir un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée, ainsi qu'aux critères qu'il importe de prendre en compte dans de tels cas de figure. Elle précise que les critères ainsi définis ne sont pas exhaustifs et qu'il convient de les transposer et de les adapter à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, notamment lorsqu'il est question de la présomption d'innocence, telle que consacrée par l'article 6, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour identifie les critères pertinents suivants afin de parvenir à un juste équilibre entre les droits concurrents en jeu, à savoir la contribution à un débat d'intérêt général, le degré de notoriété de la personne concernée, l'influence de la publication des photographies sur les procédures pénales, les circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises, le contenu, la forme et les conséquences de leur publication, ainsi que la sévérité de la sanction infligée.

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que le crime en question était particulièrement violent et qu'il avait été perpétré dans un contexte familial à la suite d'un conflit d'ordre privé survenu à l'intérieur du domicile. Elle souscrit à l'appréciation de la juridiction interne selon laquelle l'intérêt général était en l'espèce limité. La décision de justice contestée n'imposait aucune restriction sur le contenu du reportage et se limitait à une interdiction de publier des images permettant d'identifier S. La Cour européenne n'estime pas que les informations sur l'apparence physique de S. pouvaient contribuer de manière significative au débat sur cette affaire, notamment compte tenu du fait que S. n'était manifestement pas une personnalité publique, mais davantage une personne ordinaire qui faisait l'objet d'une procédure pénale. La Cour européenne des droits de l'homme rejette par conséquent l'argument selon lequel S. ne bénéficiait plus de la présomption d'innocence puisqu'il avait avoué ces meurtres : des aveux ne sous-entraient pas en eux-mêmes l'accusé à la protection de la présomption d'innocence et, dans la mesure où S. souffrait de troubles schizoïdes de la personnalité, le tribunal pénal se devait d'examiner soigneusement ses aveux afin d'en déterminer l'exactitude et la fiabilité. La Cour européenne mentionne en outre le fait que les images d'un accusé dans une salle d'audience peuvent présenter l'intéressé dans un état de grande détresse et peut-être dans une situation de maîtrise de soi réduite. Elle conclut que, dans les circonstances en question, il était absolument nécessaire de protéger la vie privée de S., puisque S. n'avait jamais recherché à attirer l'attention des médias, ni à s'exprimer en public. De plus, la Cour européenne évoque l'impact négatif que peut avoir la divulgation d'infor-

mations permettant d'identifier des suspects, des accusés, des condamnés ou toute autre personne entendue dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que les répercussions négatives pour la réinsertion sociale ultérieure des personnes condamnées. Il était également dans l'intérêt de préserver la régularité de la procédure de ne pas soumettre S. à une pression psychologique encore plus forte, tout particulièrement en raison de ses troubles de la personnalité. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme observe que l'ordonnance judiciaire en question ne constitue pas une restriction particulièrement grave : la prise d'image en soi n'était pas interdite, l'ordonnance interdisait uniquement la publication d'images permettant d'identifier S. et aucune autre forme de compte rendu n'était interdite. Le juge avait en effet opté pour la moins restrictive des diverses mesures envisageables afin de préserver la régularité de la procédure et de protéger la vie privée de S. Par conséquent, la Cour européenne des droits de l'homme considère que cette ordonnance judiciaire n'a présenté pour les sociétés de médias aucun « effet dissuasif » qui serait contraire à leurs droits reconnus au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne reconnaît le juste équilibre auquel était parvenu le juge en abordant clairement le litige entre des intérêts contraires et en mettant soigneusement en balance les aspects pertinents de l'affaire. Elle conclut par conséquent à l'unanimité que cette ingérence dans le droit à la liberté d'expression des sociétés de médias était « nécessaire dans une société démocratique ». Il n'y a donc eu aucune violation de leur droit à la liberté d'expression et d'information, tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Fifth Section, case of Axel Springer SE and RTL Television GmbH v. Germany, Application no. 51405/12 of 21 September 2017* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, affaire Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne, requête n° 51405/12, rendu le 21 septembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18735>

EN

Dirk Voorhoof

*Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique),
Université de Copenhague (Danemark) et Legal
Human Academy*

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Becker c. Norvège

Un récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme souligne à nouveau l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse. La Cour européenne précise que la protection d'un journaliste au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être automatiquement supprimée en raison du

comportement d'une source et que le principe de la protection d'une source s'applique même si l'identité de la source n'est pas connue.

L'affaire concerne Mme Cecilie Langum Becker, journaliste pour DN.no, un quotidien en ligne norvégien. Mme Becker s'était vue contrainte de témoigner dans une affaire pénale engagée à l'encontre de l'une de ses sources, M. X, accusé de manipulations boursières. M. X avait confirmé à la police qu'il avait été la source de Mme Becker pour un article qu'elle avait écrit sur la situation financière prétendument difficile à laquelle était confrontée la Société pétrolière norvégienne (DNO). Le cours de l'action de DNO cotée en bourse avait chuté de 4,1 % dès le premier jour consécutif à la publication de l'article de Mme Becker. M. X. avait alors été accusé de s'être servi de Mme Becker à des fins de manipulation du marché financier. Mme Becker refusa de témoigner contre M. X. et les tribunaux la sommèrent donc de témoigner sur ses contacts avec lui, au motif qu'il n'y avait plus aucune source à protéger étant donné qu'il s'était dévoilé. Ils estimèrent également que son témoignage les aurait grandement aidés à faire la lumière sur cette affaire. M. X a cependant été déclaré coupable avant que la décision définitive sur l'obligation de témoigner de Mme Becker n'ait été prise. En invoquant l'article 125 du Code de procédure pénale norvégien et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, Mme Becker affirmait qu'elle n'était pas tenue de témoigner et refusa systématiquement de répondre à des questions sur un éventuel contact entre elle et M. X. et d'autres sources. En raison de son refus d'obtempérer, la Haute Cour condamna Mme Becker à une amende d'environ 3 700 EUR pour entrave au bon déroulement de la procédure judiciaire, faute de quoi elle aurait été condamnée à dix jours d'emprisonnement. Peu de temps après, Mme Becker déposa une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme en soutenant qu'elle avait été contrainte de fournir des éléments de preuve qui auraient permis d'identifier une ou plusieurs sources journalistiques, en violation de son droit à recevoir et à communiquer des informations. Il a fallu plus de cinq ans à la Cour européenne des droits de l'homme pour statuer sur l'affaire, mais finalement, la cinquième section de la Cour européenne a conclu le 5 octobre 2017 que la Norvège avait porté atteinte au droit de Mme Becker de protéger ses sources.

La Cour européenne des droits de l'homme se fonde sur sa jurisprudence antérieure dans laquelle elle a développé les principes régissant la protection des sources journalistiques, comme dans l'affaire Goodwin c. Royaume-Uni (voir IRIS 1996-4/4) et Sanoma Uitgevers BV c. Pays-Bas (voir IRIS 2010-10/2), et réaffirme que « la Cour a toujours soumis à un examen particulièrement vigilant les garanties du respect de la liberté d'expression dans les affaires relevant de l'article 10 de la Convention. Eu égard à l'importance de la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique, une ingérence ne peut être jugée compatible avec

l'article 10 de la Convention que si elle est justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public ». La Cour rappelle que dans l'affaire Nagla c. Lettonie (voir IRIS 2013-8/2), le fait que les autorités chargées de l'enquête connaissaient l'identité d'une source avant une perquisition au domicile d'un journaliste ne supprimait pas pour autant la protection reconnue au journaliste au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et souligne que la protection d'un journaliste en vertu de l'article 10 ne peut être automatiquement supprimée en raison du comportement d'une de ses sources. La Cour européenne des droits de l'homme estime en outre que la protection accordée aux journalistes en matière de confidentialité de leurs sources est « double, puisqu'elle s'applique non seulement au journaliste, mais également et en particulier à la source qui aide la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général », alors que dans l'affaire Voskuil c. Pays-Bas (voir IRIS 2008-4/2) la Cour européenne avait jugé que pour la procédure pénale l'importance potentielle des informations demandées à un journaliste était insuffisante au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme pour justifier l'obligation de divulguer sa ou ses sources. Elle souligne par ailleurs qu'un « effet dissuasif » se produirait partout où les journalistes sont perçus comme aidant à l'identification des sources anonymes.

La Cour européenne des droits de l'homme déclare ensuite que les effets possibles de l'ordonnance étaient de nature à ce que les principes généraux élaborés en matière d'ordonnance de divulgation d'une source soient applicables en l'espèce et que le refus de Mme Becker de révéler sa ou ses sources n'a aucunement entravé l'enquête sur l'affaire ou la procédure contre M. X. Au contraire, rien n'indique que le refus de Mme Becker de témoigner ait suscité des inquiétudes auprès des juridictions norvégiennes en ce qui concerne l'affaire ou les éléments de preuve contre M. X. Elle tient également compte du fait que les méthodes journalistiques de Mme Becker n'ont jamais été contestées et qu'elle n'a jamais été accusée d'une quelconque activité illicite. Compte tenu de l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse, la Cour européenne des droits de l'homme estime que les raisons invoquées pour contraindre Mme Becker à témoigner sur ses contacts avec M. X étaient insuffisantes, bien que pertinentes. En conséquence, la Cour européenne n'est pas convaincue que l'ordonnance contestée présentait un « caractère impérieux relevant de l'intérêt général » et, par conséquent, nécessaire dans une société démocratique. La Cour européenne des droits de l'homme conclut donc à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Fifth Section, case of Becker v. Norway, Application no. 21272/12 of 5 October 2017* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, affaire Becker c. Norvège, requête n° 21272/12, rendu le 5 octobre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18736>

EN

Dirk Voorhoof

*Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique),
Université de Copenhague (Danemark) et Legal
Human Academy*

Comité des Ministres : Recommandation sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel

Le 27 septembre 2017, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Recommandation sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel. Cette nouvelle recommandation fait suite à la Déclaration sur la parité entre les femmes et les hommes au sein de l'industrie cinématographique européenne, adoptée à l'occasion de la conférence « Le rôle des femmes dans l'industrie cinématographique européenne : questions d'égalité. Peut-on faire mieux ? », qui s'est tenue à Sarajevo en août 2015 (voir IRIS 2015-8/2).

La recommandation observe tout d'abord que le secteur audiovisuel, qui englobe notamment le cinéma, la radiodiffusion, les médias numériques et les jeux vidéo, a un rôle particulier à jouer dans la réalisation de l'égalité entre les sexes. Le secteur audiovisuel est tout particulièrement bien placé pour façonner et influencer les perceptions, les idées, les attitudes et les comportements qui prévalent dans la société; en outre, le contenu audiovisuel peut entraver ou accélérer les changements structurels menant à l'égalité des sexes. En effet, les inégalités dans la société entre les femmes et les hommes sont reproduites non seulement dans les contenus audiovisuels, mais aussi dans le secteur audiovisuel lui-même, notamment la sous-représentation des femmes dans les différentes professions et dans la prise de décision.

A cet égard, le Comité des Ministres a adressé six importantes recommandations aux gouvernements des Etats membres. Premièrement, en tant que principe fondamental de leurs activités, les gouvernements devraient adopter des politiques visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur de l'audiovisuel et dans ses organisations institutionnelles, en tenant dûment compte des lignes directrices figurant à l'annexe I de la recommandation. Deuxièmement, les gouvernements devraient encourager les fonds cinématographiques européens, nationaux et régionaux, les radiodiffuseurs publics et commerciaux et d'autres acteurs majeurs du secteur audiovisuel à suivre l'état d'avancement de la situation

de l'égalité entre les sexes, en s'appuyant sur des méthodes de suivi et des indicateurs de performance tels que ceux proposés à l'annexe II. Troisièmement, les gouvernements devraient encourager les fonds européens audiovisuels et supranationaux, ainsi que les radiodiffuseurs et autres acteurs majeurs du secteur audiovisuel, à aborder les questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes leurs politiques, mesures et programmes de soutien, comme la formation, la production, la distribution, les festivals, ainsi que les projets de sensibilisation aux médias.

Quatrièmement, il convient que les organisations pertinentes du secteur audiovisuel élaborent ou révisent des stratégies de réglementation et d'autorégulation, des conventions collectives, ainsi que des codes de conduite ou d'autres cadres de mise en œuvre, en tenant compte d'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes. Cinquièmement, il importe que les gouvernements diffusent cette recommandation et sensibilisent les parties prenantes concernées et les acteurs du secteur audiovisuel, en particulier sur le rôle de l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que facteur propice à une démocratie pleinement opérationnelle et à la pleine jouissance des droits de l'homme. Enfin, les gouvernements devraient surveiller et évaluer les progrès réalisés en matière d'égalité entre les sexes dans le secteur audiovisuel et rendre compte tous les cinq ans au Comité des Ministres des mesures prises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la recommandation.

La recommandation compte par ailleurs trois annexes importantes, dont la première comporte des lignes directrices visant à améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel et des mesures de mise en œuvre. Les Etats membres sont tout particulièrement invités à examiner un certain nombre de mesures, y compris la législation, les réglementations et les politiques ; à assurer la collecte, le suivi et la publication des données sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel au niveau national ; à soutenir la recherche sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel ; à encourager le développement continu de l'éducation aux médias ; à promouvoir une éducation aux médias intégrant les questions de genre ; à renforcer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les programmes d'éducation aux médias ; et à faire évoluer les mécanismes de responsabilisation. La seconde annexe comporte quant à elle des méthodes de suivi et des indicateurs de performance détaillés et recommandés en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel, y compris des indicateurs de performance hors écran et des indicateurs de performance à l'écran. Enfin, la troisième annexe contient une liste bien utile des instruments de référence afin de guider les Etats membres dans la mise en œuvre des mesures visant à contribuer à une plus grande égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel.

• Recommandation CM/Rec(2017)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel, 27 septembre 2017
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18755>

EN FR

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Comité des Ministres : Recommandation sur les mégadonnées au service de la culture, du savoir et de la démocratie

Le 29 septembre 2017, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Recommandation sur les mégadonnées au service de la culture, du savoir et de la démocratie. La recommandation fournit des lignes directrices complètes sur la manière d'aborder les implications de la participation et de l'accès des citoyens à la culture numérique. Dans sa recommandation, le Comité des Ministres encourage les Etats membres à identifier les défis et les opportunités relatives aux « mégadonnées » en matière de culture numérique, les « mégadonnées » étant définies comme la capacité technologique croissante à collecter des données à partir d'une variété de sources à une vitesse considérable et faisant l'objet d'un traitement automatique à base d'algorithmes afin d'extraire des connaissances nouvelles et prédictives. La recommandation souligne l'importance de promouvoir l'éducation essentielle aux médias et à l'information numériques dans la société, de façon à ce que tous les individus soient sensibilisés au traitement des mégadonnées culturelles et puissent prendre des décisions et faire des choix éclairés concernant la prise de décision algorithmique utilisée pour prévoir les caractéristiques, les préférences et les comportements culturels.

Cette recommandation comporte trois parties : un préambule, un ensemble détaillé de directives adressées aux Etats sur la manière de mettre en œuvre efficacement les normes de politique numérique pour toutes les structures qui traitent des mégadonnées culturelles et un glossaire fournissant une liste complète des termes et définitions aux fins de la recommandation. Les lignes directrices sont par ailleurs divisées en trois catégories : (i) Gestion des mégadonnées culturelles, (ii) Education essentielle aux médias et à l'information numériques et (iii) Dialogue et action d'une multiplicité d'acteurs concernés. Cette répartition en trois volets permet de mieux conceptualiser les différents aspects du traitement des mégadonnées et vise également à soutenir la numérisation de la culture existante dans toute l'Europe. La recommandation souligne le fait qu'une approche des droits de l'homme est nécessaire pour toutes les politiques culturelles, y compris celles relatives au passage au numérique. Le document vise ensuite à accroître la

sensibilisation au traitement des mégadonnées culturelles et personnelles dans toutes les couches de la société.

Le Comité des Ministres recommande tout d'abord aux gouvernements des Etats membres de soutenir les programmes d'éducation essentielle aux médias et à l'information numériques. Les internautes pourraient ainsi mieux comprendre et gérer la prise de décision algorithmique appliquée aux mégadonnées culturelles. Cette politique favoriserait par ailleurs le développement d'échanges stratégiques entre une multiplicité d'acteurs concernés sur l'avenir de la culture, relativement aux mégadonnées, à l'éducation essentielle aux médias et à l'information numériques et à la démocratie.

Deuxièmement, la recommandation encourage les Etats membres à mettre en œuvre un certain nombre de mesures, notamment une révision de la politique nationale des institutions culturelles publiques, et à élaborer des stratégies, des politiques et des pratiques sur les mégadonnées culturelles, notamment en ce qui concerne les opportunités et les menaces pour la diversité culturelle et l'accès à la culture. Les Etats membres devraient par ailleurs veiller à ce que les critères d'évaluation de la bonne gouvernance en matière de service public soient appliqués à la diffusion automatisée de l'information par les médias, notamment en ce qui concerne la transparence, l'ouverture, la réactivité et la responsabilité. En outre, les Etats membres devraient encourager et soutenir les initiatives numériques dans le secteur culturel, parallèlement à des initiatives éducatives, y compris les programmes d'éducation essentielle aux médias et à l'information numériques, pour lutter contre la radicalisation en ligne et prévenir « les fausses informations », lesquelles sont de plus en plus axées sur les données.

Enfin, la recommandation exhorte le secteur privé à respecter les droits de l'homme des utilisateurs d'internet, surtout en ce qui concerne la prise de décision algorithmique appliquée aux mégadonnées culturelles, et à coopérer avec les Etats membres dans leurs examens des politiques et des pratiques de traitement des mégadonnées culturelles, notamment en ce qui concerne les opportunités et les menaces touchant la diversité culturelle et l'accès à la culture.

• Recommandation CM/Rec(2017)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mégadonnées au service de la culture, du savoir et de la démocratie, 27 septembre 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18757>

EN FR

Paulina Perkal

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Conclusions de l'Avocat général sur le stockage d'enregistrements de programmes de télévision sur le cloud

Le 7 septembre 2017, l'Avocat général Szpunar a rendu ses conclusions dans l'affaire VCAST c. RTI SpA. Cette affaire portait sur le fait de déterminer si l'exception pour copie à usage privé s'appliquait aux services d'une plateforme en ligne qui permet aux utilisateurs de stocker des copies de programmes de la télévision en accès libre dans des espaces de stockage privés sur le cloud.

La plateforme VCAST permet aux utilisateurs d'enregistrer les programmes télévisuels diffusés par les principales chaînes de la télévision numérique terrestre en Italie (comme RTI) et de les stocker sur le cloud. Après s'être connecté au site web de VCAST, l'utilisateur choisit le programme ou l'intervalle de temps qu'il souhaite enregistrer. VCAST capte ensuite le signal à travers ses propres antennes et enregistre la diffusion dans un espace de stockage privé sur le cloud fourni par un tiers. VCAST a intenté une action en justice contre RTI devant le tribunal de Turin, en demandant un jugement déclaratoire attestant du caractère licite de son service. Dans la mesure où cette décision portait sur l'interprétation des dispositions de la législation de l'Union européenne, à savoir l'article 5(2)(b) de la directive InfoSoc, le tribunal de Turin a estimé qu'il était nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de deux questions préjudicielles.

Ces questions, comme l'a observé l'avocat général Szpunar, se résument pour l'essentiel à une seule question : le droit de l'Union européenne doit-il s'interpréter comme autorisant la fourniture d'un service d'enregistrement vidéo sur le cloud, sans l'autorisation du titulaire des droits concernés ? L'avocat général Szpunar se demande tout d'abord si l'exception pour copie à usage privé énoncée par la directive InfoSoc doit s'interpréter comme s'appliquant au stockage sur le cloud de copies d'œuvres protégées. La réponse s'avère particulièrement délicate puisque, d'une part, l'article 5(2)(b) de la directive InfoSoc exonère uniquement les reproductions réalisées par une personne physique et, d'autre part, les actes de reproduction sur le cloud nécessitent l'intervention de tiers, et non seulement de l'utilisateur.

L'avocat général a répondu à cette question par l'affirmative. Il a tout d'abord observé que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de compensation pour les actes de copie à usage privé précise que ces actes peuvent être

réalisés à l'aide de l'équipement d'un tiers. Deuxièmement, l'avocat général Szpunar a estimé qu'il n'y avait pas de différence substantielle entre une copie réalisée par une plateforme sur le cloud à la demande de l'utilisateur et une copie réalisée au moyen d'un dispositif matériel que l'utilisateur est en mesure de contrôler directement, comme une imprimante. L'essentiel étant que ce soit l'utilisateur « qui prenne l'initiative de la reproduction et qui en définisse l'objet et les modalités ».

L'avocat général a ensuite abordé la question de l'accès aux œuvres copiées, en identifiant deux actes pertinents dans le cadre du service de VCAST. Premièrement, le service met les œuvres à la disposition du public au sens de l'article 3 de la directive InfoSoc. Deuxièmement, il permet aux utilisateurs de commander une copie du programme, laquelle est ensuite accessible dans leur espace de stockage sur le cloud. Ces copies peuvent en théorie bénéficier de l'exception prévue à l'article 5(2)(b). Toutefois, pour ce qui est de VCAST, les copies ne satisfont pas à l'exigence de légalité de leur source. Le service de VCAST permet à certains utilisateurs d'enregistrer des programmes auxquels ils n'ont pas d'accès autorisé, soit du fait de l'absence de l'équipement nécessaire (par exemple une antenne ou un téléviseur), soit parce que les utilisateurs peuvent accéder au service depuis l'étranger, c'est-à-dire en dehors de la zone de couverture de la télévision terrestre italienne. Ainsi, du moins pour ces utilisateurs, ce service s'avère être le seul moyen d'accès aux œuvres reproduites.

Dans cette logique, les actes de copie ne sont licites que si l'action de VCAST qui les rend disponibles (c'est-à-dire la source des reproductions) est également licite. L'avocat général estime qu'il n'en est rien. En substance, la conclusion repose sur l'évaluation selon laquelle VCAST met des programmes de télévision en libre accès à la disposition d'un « nouveau public », conformément à la jurisprudence constante de la Cour. L'avocat général affirme que VCAST est une organisation autre que le communicateur initial (en l'espèce les radiodiffuseurs) autorisé par les titulaires de droits, qui propose en outre son service dans un but lucratif. Sans son intervention, les utilisateurs ne seraient en principe pas en mesure de profiter des œuvres de cette manière, « indépendamment du fait qu'ils se trouvent ou non dans la zone de couverture des émissions originaires ». En résumé, VCAST met à disposition des œuvres sans l'autorisation des titulaires de droits, en violation de l'article 3 de la directive InfoSoc. La source des œuvres reproduites par les utilisateurs au moyen de son service est donc illicite et cette utilisation non autorisée ne saurait par conséquent être considérée comme une copie à usage privé au sens de l'article 5(2)(b).

Enfin, l'avocat général évalue si un service tel que celui de VCAST pourrait ou non relever de l'exception de copie privée nationale, au sens du triple test prévu à l'article 5(5). Il estime qu'il n'en est rien et affirme au contraire qu'un tel service empiéterait sur l'exploita-

tion du droit de communication au public et que les titulaires de droits d'auteur « seraient obligés de tolérer, outre l'usage des œuvres dans la sphère privée des utilisateurs, des actes de piratage », ce qui affecterait leurs revenus potentiels pour des services similaires autorisés et favoriserait une concurrence déloyale de la part de VCAST sur le marché de la publicité, qui finance principalement la radiodiffusion en accès libre.

• Conclusions de l'Avocat général Szpunar, affaire n° C-265/16 VCAST Limited c. RTI SpA, 7 septembre 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18753>

									DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT	
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR					

João Pedro Quintais

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Communication visant à lutter contre le contenu illicite en ligne

Le 28 septembre 2017, la Commission européenne a publié une communication intitulée « Lutter contre le contenu illicite en ligne - Pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne ». Cette communication fait suite à la Communication de la Commission sur la Stratégie pour un marché unique numérique en Europe, qui prévoit notamment la création d'un cadre réglementaire adapté aux plateformes (voir IRIS 2015-6/3, 2015-10/4 et 2017-7). Cette nouvelle communication vise à fournir des lignes directrices et des principes pour les plateformes en ligne afin de lutter contre les contenus illicites, et notamment l'éloge du terrorisme, les discours de haine illégaux, la pédopornographie et les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Elle apporte des éléments d'orientation sur la détection et la notification, ainsi que sur la suppression et la prévention de la réapparition d'un contenu illicite.

Premièrement, la communication propose des moyens permettant de détecter efficacement un contenu illicite. Il importe que les plateformes en ligne agissent avec rapidité sur la base d'injonctions ou de décisions administratives contraignantes prises par les autorités compétentes et qu'elles coopèrent étroitement avec les services chargés du respect de l'application de la législation, tout en offrant des garanties adéquates à leurs utilisateurs. Cette coopération avec les autorités chargées du respect de la loi devrait permettre de répondre de manière effective aux demandes de suppression des contenus concernés et de mettre en place un système d'alerte auquel les autorités compétentes pourraient avoir accès. Afin de parvenir à cette coopération efficace, les plateformes en ligne devraient disposer des ressources nécessaires pour comprendre pleinement le cadre

juridique dans lequel elles opèrent, établir des points de contact effectifs au sein de l'Union européenne et disposer d'interfaces techniques qui facilitent cette coopération. Il convient que les notifications émises par les « signaleurs de confiance » soient traitées de manière accélérée par les plateformes concernées. Un « signaleur de confiance » est une entité spécialisée, dont l'action se fonde sur des critères de respect des droits fondamentaux et qui pourrait s'intégrer dans un cadre d'uniformisation à l'échelle de l'Union européenne. Il importe que les utilisateurs aient accès à un système de notification convivial afin qu'ils puissent y émettre des notifications suffisamment précises.

Pour ce qui est de l'adoption de mesures proactives par les plateformes en ligne et du bénéfice de l'exonération de responsabilité prévue à l'article 14 de la Directive 2000/31/CE relative au commerce électronique, la communication précise que les mesures proactives elles-mêmes ne se traduisent pas nécessairement par une exemption de responsabilité. Toute connaissance d'activités ou d'informations illicites au moyen de ces mesures peut toutefois entraîner la perte de l'exonération de responsabilité. La plateforme pourra cependant retrouver le bénéfice de cette exonération si elle agit rapidement pour supprimer le contenu en question dès qu'elle en a connaissance. En outre, l'utilisation et la poursuite du développement des technologies de détection automatique sont vivement encouragées.

La partie 4 de la communication présente des lignes directrices relatives à la suppression des contenus illicites ; il convient en règle générale que cette suppression s'effectue le plus rapidement possible et qu'elle ne fasse pas obstacle à d'éventuelles poursuites. Là encore, il importe que la suppression d'un contenu illicite offre des garanties efficaces pour limiter le risque de suppression de contenus licites. Le fait de retirer « promptement » un contenu illicite, tel que défini par la Directive relative au commerce électronique, devrait dépendre d'un examen au cas par cas, ainsi que de facteurs tels que les informations contextuelles nécessaires pour déterminer le caractère licite d'un contenu. La communication suggère que lorsqu'il est question d'un grave préjudice, un retrait rapide peut être soumis à des délais spécifiques. Les délais et procédures de suppression devraient être clairement indiqués dans les rapports de transparence et les éléments de preuve relatifs à des infractions pénales devraient être transmis aux autorités répressives. En outre, la politique en matière de contenu devrait être précisée dans les conditions d'utilisation de la plateforme en ligne, ainsi que les informations relatives à la procédure prévue pour contester une décision de suppression. La possibilité de contester une décision devrait en règle générale être accessible à tout utilisateur dont le contenu a été supprimé, à quelques exceptions près. Le règlement des litiges par les instances de règlement des litiges est encouragé. La partie 5 concerne la prévention de la réapparition d'un contenu illicite. Les mesures visant à prévenir cette

réapparition comprennent la suspension du compte des contrevenants récidivistes, la création d'une base de données de réapparition des contenus illicites accessible par l'ensemble des plateformes en ligne et la mise en place et le développement de filtres automatiques contre la remise en ligne. Ces derniers devraient faire l'objet de garanties en matière de réversibilité et figurer de manière transparente dans les conditions d'utilisation des plateformes.

Dans sa conclusion, la Commission indique que la présente communication constitue le « premier volet » des mesures visant à lutter contre le contenu illicite en ligne. La Commission suivra les progrès accomplis et déterminera si des mesures supplémentaires sont nécessaires, y compris d'éventuelles mesures législatives. Ces travaux s'achèveront d'ici à mai 2018.

- Commission européenne, Communication « Lutter contre le contenu illicite en ligne - Pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne », 28 septembre 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18759> DE EN FR
CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV MT
NL PL PT SK SL SV HR

- European Commission, *Digital Single Market, Illegal Content Online*, 28 September 2017 (Commission européenne, Marché unique numérique, Contenu illicite en ligne, 28 septembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18762> EN

Jasmin Hohmann

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONS UNIES

Nations Unies : Consultation sur la réglementation des contenus des plateformes à l'ère du numérique

Le 15 septembre 2017, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a lancé un appel à contributions pour un rapport thématique sur la réglementation des contenus des plateformes (pour un précédent rapport, voir IRIS 2017-1/4). Ce rapport se concentrera sur les sociétés de recherche et les médias sociaux. Il examinera les normes applicables en matière de contenu, la manière dont les plateformes traitent les contenus qui ne respectent pas ces normes, ainsi que le rôle des mesures législatives prises par l'Etat et les modalités de leur mise en application.

L'influence croissante des acteurs privés en ligne, notamment les plateformes de médias sociaux et les moteurs de recherche en leur qualité de principale source d'information, a engendré un certain nombre de défis en matière de promotion et de protection

de la liberté d'expression. En matière de liberté d'expression numérique, les gouvernements sont normalement tenus d'agir en conformité avec la législation internationale relative aux droits de l'homme. Cependant, dans la mesure où sur la base de normes relativement vagues la liberté d'expression en ligne est réglementée par les acteurs privés indépendamment des gouvernements, il semble nécessaire de clarifier et d'examiner les mesures prises en matière de liberté d'expression. Ce rapport vise tout d'abord à recenser les problèmes essentiels et, ensuite, à formuler des recommandations aux Etats et aux acteurs privés afin d'améliorer la protection et la promotion de la liberté d'expression en ligne. Le rapport examine ces problèmes sous trois angles fondamentaux, à savoir les visites d'entreprises, les contributions et les consultations.

L'appel à contributions s'adresse en particulier aux Etats, à la société civile, aux sociétés et à toutes les autres personnes ou organisations intéressées. Dans son appel, le Rapporteur spécial accueille favorablement les informations qui lui sont transmises par les Etats au sujet, premièrement, des mesures et des politiques prises à l'égard des médias sociaux et des plateformes de recherche et/ou des utilisateurs afin de supprimer ou de restreindre des contenus en ligne et, deuxièmement, au sujet des « demandes ou requêtes informelles ou officielles adressées à ces plateformes pour qu'elles procèdent volontairement à la suppression, au retrait ou à toute autre forme de régulation du contenu ». Le Rapporteur spécial invite également les Etats à analyser si les mesures, politiques et exigences précitées sont conformes ou non à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à d'autres normes pertinentes en matière de droits de l'homme.

Pour ce qui est de la société civile, des sociétés et de toutes les autres personnes ou organisations intéressées, le Rapporteur spécial dresse une liste détaillée de questions, qui portent, par exemple, sur la manière dont il convient que la suppression intégrale d'un contenu - lorsqu'une demande de suppression de contenu est formulée dans une juridiction pour que le contenu en question soit inaccessible dans d'autres juridictions - soit traitée, sur le rôle de l'automatisation en matière de régulation de contenu, sur le fait que les utilisateurs soient informés ou non des restrictions relatives à un contenu, des retraits et suspensions de comptes, ainsi que des motivations de ces mesures et des procédures permettant de les contester.

La date limite de dépôt des contributions est fixée au 20 décembre 2017 et le Rapporteur spécial prévoit de présenter en juin 2018 au Conseil des droits de l'homme son rapport sur la réglementation des contenus des plateformes.

• *UN Special Rapporteur on the promotion and protection of freedom of opinion and expression, Content Regulation in the digital age, 15 September 2017* (Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Réglementation des contenus à l'ère du numérique, 15 septembre 2017 (en anglais))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18738>

EN

Bengi Zeybek

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

Le régulateur décide d'interdire la diffusion d'une publicité en faveur d'une université privée

Le 16 septembre 2017, l'Autorité des médias audiovisuels (AMA) a publié une déclaration dans laquelle elle sommait les radiodiffuseurs télévisuels de cesser la diffusion d'une publicité en faveur d'une université privée. Le spot publicitaire en question visait à encourager l'inscription de nouveaux étudiants pour cette année universitaire et faisait l'éloge de la qualité de l'enseignement proposé par cette université, tout en comparant et en critiquant l'enseignement dispensé dans les universités publiques.

L'AMA a estimé que cette publicité comportait des informations qui n'étaient pas forcément exactes et entraînait la concurrence loyale. Selon la déclaration de l'AMA, le contenu de la publicité portait ouvertement atteinte aux droits des consommateurs, en leur fournissant des informations sur cette institution privée, tout en dénigrant le système de l'enseignement public dans le pays. Le régulateur a par conséquent ordonné aux radiodiffuseurs télévisuels de cesser immédiatement la diffusion de ce spot publicitaire en raison de sa nature commerciale déloyale, puisqu'il ciblait ouvertement un autre concurrent en le nommant et en le dénigrant.

• *16 Shtator 2017, Të ndalohet reklama që cënon të drejtat e publikut* (Autorité des médias audiovisuels, décision du 16 septembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18420>

SQ

Ilda Londo

Institut albanais des médias

CY-Chypre

Les modifications apportées à la loi relative aux médias sont contraires au Traité européen et à la Constitution chypriote

Les dispositions de la loi relative aux organisations de radio et de télévision de 2016 sont contraires aux articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et n'entrent dans le cadre d'aucune exception autorisée. Ces dispositions sont contraires au droit de l'Union européenne, qui prime sur la Constitution chypriote, a conclu la Cour suprême réunie en plénière, qui avait été saisie par le Président de la République. Cette décision fait suite à une décision intermédiaire dans laquelle la Cour suprême avait rejeté la demande de renvoi direct devant la Cour de justice de l'Union européenne dont elle avait été saisie par la Chambre des représentants (voir IRIS 2017-6/9).

En avril 2016, la Chambre des représentants avait adopté un amendement à l'article 12 de la loi, qui soumettait à condition l'octroi d'une nouvelle licence de radiodiffusion ou la transmission de nouveaux programmes. L'Autorité compétente était ainsi habilitée à refuser l'octroi d'une nouvelle licence ou la transmission de nouveaux programmes sur la base d'une décision motivée, lorsqu'une étude réalisée par un cabinet d'audit agréé concluait qu'une nouvelle licence compromettrait la viabilité financière des organisations de télévision déjà existantes et titulaires d'une licence. Dans le même esprit, la Chambre des représentants avait ajouté un nouvel article 32E, en vertu duquel les services de médias audiovisuels originaires d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers devaient être transmis ou retransmis tels quels, sans « insertion de publicité et /ou d'annonces commerciales audiovisuelles destinées auterritoire de la République ».

Le Président de la République avait renvoyé la loi adoptée devant la Cour suprême en vertu des articles 140 et 141 de la Constitution. Il demandait ainsi à la Cour si la loi était contraire et /ou incompatible avec les articles 49 (Droit d'établissement) et 56 (Libre prestation des services) du TFUE, les articles 15 (Liberté professionnelle et droit de travailler) et 16 (Liberté d'entreprise) de la Charte européenne des droits fondamentaux et les articles 25, 28 et 179 de la Constitution de la République de Chypre.

Dans sa décision, la Cour a fait observer qu'en vertu de l'interprétation de l'article 49 du TFUE, même les mesures qui n'établissent aucune discrimination entre les ressortissants d'un Etat membre et ceux d'autres Etats membres ne devaient pas entraver ni rendre moins attractif l'exercice du droit d'établissement. Selon la Cour, il est également établi que les dispositions

qui soumettent l'exercice d'une activité à des conditions liées aux nécessités économiques ou sociales de cette activité sont constitutives d'une restriction du droit d'établissement dès lors qu'elles tendent à limiter le nombre de prestataires de services qui, si ces conditions étaient différentes, pourraient provenir d'autres Etats membres. La Cour a souligné que cette restriction devait respecter une exigence de proportionnalité et se justifier par des raisons impérieuses/absolues d'intérêt général. Elle a précisé que les restrictions imposées au titre de l'article 12 ont été jugées contraires à l'article 49 du TFUE, qui forme le droit primaire de l'Union européenne, et ne sauraient se justifier par des raisons absolues d'intérêt général.

En examinant la disposition du nouvel article 32E, la Cour a évoqué sa décision d'avril 2017 et a fait remarquer que l'obligation de retransmission de programmes provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers sans insertion de publicité et /ou d'annonces commerciales audiovisuelles était contraire à l'article 56 du TFUE. La Cour a rappelé que le Traité n'autorisait pas les restrictions à caractère purement économique, sauf si elles se justifiaient par des raisons absolues d'intérêt général, d'ordre public, de sécurité et de santé ou par l'exercice de la puissance publique. En outre, toute restriction imposée au droit à la prestation de services se justifie uniquement lorsque le droit interne se fonde sur des motifs impérieux d'intérêt général, s'applique à l'ensemble des personnes physiques et morales qui exercent une activité sur le territoire de l'Etat membre qui impose cette restriction et est nécessaire à la réalisation du but poursuivi, sans porter atteinte au principe de proportionnalité.

La Cour a conclu que la disposition de l'article 32E était contraire à l'article 56 du Traité, dans la mesure où elle imposait des restrictions fondées sur des raisons économiques et ne pouvait se justifier à des fins d'intérêt général absolu.

Au vu de ces conclusions, la Cour a annulé la loi de modification sans examiner l'existence éventuelle d'un conflit et/ou d'une incompatibilité entre cette disposition et les articles de la Charte européenne des droits fondamentaux ou de la Constitution chypriote.

• ΑΝΩΤΑΤΟ ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΚΥΠΡΟΥ (321335321346337341321 321341. 5/2016) Αναφορικά με τα Άρθρα 52 και 140 του 343305375304 361363μ361304377302. 6 343365300304365μ362301 371377305, 2017 (Cour suprême, affaire n° 5/2016, Président de la République c. Chambre des représentants, 6 septembre 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18747>

EL

Christophoros Christophorou

Analyste politique et expert dans les domaines des médias et des élections

Les modifications apportées à la loi relative au radiodiffuseur de service public sont contraires à la Constitution chypriote

La Cour suprême réunie en session plénière a conclu que les modifications apportées à la loi relative à RIK - la Société chypriote de radiodiffusion - (L. Chapitre 300A) étaient contraires à l'article 28 (égalité devant la loi) de la Constitution chypriote. Ces modifications soumettaient l'exploitation de nouvelles chaînes à la condition que la viabilité économique des organisations de services de médias audiovisuels déjà existantes ne soit pas menacée et interdisaient l'insertion de publicités et d'annonces commerciales destinées au territoire de la République de Chypre dans la retransmission des émissions provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers. La Cour s'est prononcée après avoir été saisie par le Président de la République au sujet de la loi portant modification de la loi relative à RIK de 2016, adoptée en avril 2016 par la Chambre des représentants. Des modifications similaires avaient été apportées à la loi n° L. 7 (I)/1998 relative aux organisations de radio et de télévision, qui régit les fournisseurs de services de médias audiovisuels commerciaux.

La Cour suprême s'est prononcée à la lumière de la décision n° 5/2016 qu'elle avait rendue le jour même, qui annulait des amendements analogues apportées à la loi n° 7(I)/1998 relative aux organisations de radio et de télévision. Elle y avait conclu que ces modifications étaient contraires aux articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). A la suite de la décision susmentionnée, les parties à l'affaire ont admis que les modifications apportées à la loi relative au radiodiffuseur de service public RIK - Société chypriote de radiodiffusion - (chapitre 300A), ne pouvaient pas entrer en vigueur, dans la mesure où elles étaient contraires à la Constitution chypriote, et en particulier à son article 28, qui énonce le principe de l'égalité devant la loi. Les modifications en question auraient en effet créé pour RIK un environnement différent de celui des autres fournisseurs de services de médias audiovisuels, discriminant ainsi RIK sans aucune justification. Selon la Cour, les modifications étaient également contraires à la Directive 2010/13/UE relative aux services de médias audiovisuels, et en particulier à l'article 2 de la partie II (Dispositions générales), qui impose à chaque Etat membre de veiller à ce que tous les services de médias audiovisuels transmis par les opérateurs relevant de sa compétence respectent la législation en vigueur dans cet Etat membre. La Cour a également observé que le préambule de la Directive rappelait que les Etats membres devaient appliquer les mêmes dispositions à l'ensemble des fournisseurs de services de médias audiovisuels dans le marché intérieur.

Au vu de ces éléments, la Cour suprême a conclu que la loi adoptée ne pouvait être promulguée, puisqu'elle

aurait été contraire à la Constitution. Elle a donc prononcé sa nullité pour inconstitutionnalité.

• ΑΝΩΤΑΤΟ ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΚΥΠΡΟΥ (321335321346337341321 321341.4/2016)321375361306377301371372 361 με τα Άρθρα 52 και 140 του 343305375304 361363μ361304377302. 6 343365300304365μ362301 371377305, 2017 (Cour suprême, affaire n° 4/2016, Président de la République c. Chambre des représentants, 6 septembre 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18748>

EL

Christophoros Christophorou

Analyste politique et expert dans les domaines des médias et des élections

Sanction infligée à un radiodiffuseur pour les propos insultants et blasphématoires proférés au cours d'une émission diffusée en direct

Le tribunal administratif a confirmé la décision prise par l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision de sanctionner l'Autorité chypriote des télécommunications (CYTA), une organisation semi-gouvernementale qui exploite des services IPTV, pour les propos insultants et blasphématoires proférés au cours de la retransmission en direct d'un match de football. La retransmission en direct de ce match par la chaîne Cytavision-Sports1 s'était déroulée entre 19 heures et 21 heures, c'est-à-dire à une heure de grande écoute. L'Autorité a estimé que le radiodiffuseur avait enfreint l'article 21.4 des Actes administratifs normatifs KDP 10/2000, qui impose aux radiodiffuseurs de prendre des mesures pour que les programmes respectent les préceptes généralement admis de la décence et du bon goût aussi bien dans les propos tenus que dans les comportements affichés. L'Autorité des télécommunications s'est vue notifier un avertissement, afin que ce type d'infraction ne se reproduise pas. Pour sa défense, la CYTA soutenait que chaque programme devait être pris en compte en fonction de son véritable contexte et qu'il convenait d'apprécier le respect des obligations en faisant une distinction entre les programmes diffusés en direct et les autres émissions. Elle affirmait par ailleurs qu'il lui avait été impossible de se défendre du reproche de n'avoir pas recouru à un système de diffusion en léger différé, qui permettait de mieux neutraliser les sons/voix extérieurs, ou à un dispositif analogue de prise de son pour les propos du commentateur.

Le tribunal a jugé infondé le grief de CYTA selon lequel l'Autorité de la radio et de la télévision n'avait pas tenu compte de la nature de l'émission : une transmission en direct. La législation impose en effet aux radiodiffuseurs de prendre des mesures pour que leurs programmes respectent les normes admises de la décence et du bon goût. La définition légale du terme « programmes » englobe les émissions en direct et l'obligation précitée ne souffre aucune exception ; ce type de programme doit donc respecter comme les

autres les préceptes de la décence et du bon goût. Les arguments avancés par la CYTA montrent qu'elle admet indirectement, mais clairement, n'avoir pris aucune mesure pour empêcher que des propos insultants et blasphématoires puissent être entendus à l'antenne. Le tribunal a estimé que le deuxième argument avancé par la CYTA au sujet des propriétés techniques des dispositifs de neutralisation des sons extérieurs, n'était pas davantage recevable. Il a en effet constaté qu'aucun reproche n'avait été fait à la CYTA au sujet de l'utilisation ou de l'absence d'utilisation de l'un ou autre de ces dispositifs ; il lui était uniquement reproché de n'avoir pas respecté son obligation de prendre des mesures pour veiller à ce que ses programmes respectent les préceptes de la décence et du bon goût.

Le tribunal a fait observer qu'en l'espèce, le radiodiffuseur Cytavision-Sports1 avait la possibilité de prendre des mesures afin de se conformer aux préceptes admis de la décence et du bon goût, en particulier dans les programmes susceptibles d'être visionnés par des mineurs. Le tribunal a conclu, considérant que les émissions en direct relevaient bel et bien du champ d'application de l'article 21.4, que le radiodiffuseur n'avait pris aucune de ces mesures et qu'il avait par conséquent enfreint la loi. Compte tenu de ces éléments, le tribunal a rejeté le recours déposé contre la décision de l'Autorité de la radio et de la télévision.

• ΔΙΟΙΚΗΤΙΚΟ 324331332321343344327341331337, Υπόθεση 361301.5664/2013, 28 331377305375 371377305, 2017 (Décision du Tribunal administratif dans l'affaire Autorité chypriote des télécommunications c. Autorité de la radio et de la télévision, n° 5664/2013, rendue le 28 juin 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18746>

EL

Christophoros Christophorou

Analyste politique et expert dans les domaines des médias et des élections

ES-Espagne

Nouvelle réglementation espagnole applicable à la copie à usage privé

En 2006, l'Espagne avait transposé dans sa loi relative au droit d'auteur les exceptions et limitations applicables en matière de copie à usage privé énoncées par la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. En vertu de ces exceptions et limitations, toute personne physique a le droit de réaliser une copie d'une œuvre déjà diffusée, sous réserve que cette copie soit exclusivement destinée à un usage privé et non à des fins directement ou indirectement commerciales. Cette Direc-

tive imposait par ailleurs la mise en place d'un mécanisme permettant de garantir aux titulaires des droits d'une œuvre reproduite de percevoir en contrepartie une compensation équitable. La réglementation espagnole précédemment en vigueur avait été contestée par les fabricants de dispositifs permettant la copie et, en 2011 et en 2014 (voir IRIS 2014-4/13 et IRIS 2015-1/14), le Gouvernement avait alors décidé que le financement de la compensation équitable pour copie à usage privé serait assumé chaque année par le budget général de l'Etat. Les sociétés de gestion collective, qui avaient été confrontées à une nette diminution de leurs recettes, avaient contesté cette réglementation. Les récentes décisions rendues par les juridictions aussi bien européennes que nationales au sujet de l'interprétation de la Directive 2001/29/CE ont privé d'effet la réglementation applicable en matière de compensation équitable pour copie à usage privé (voir IRIS 2017-1/11), mais les exceptions et limitations relatives au droit de reproduction à titre privé sont quant à elles restées en vigueur.

Dans l'ensemble, la nouvelle réglementation remplace l'ancien système de compensation équitable financé par le budget de l'Etat par un modèle qui repose sur un prélèvement applicable aux fabricants et aux distributeurs d'équipements et de dispositifs de reproduction. Il s'agit là d'un système qui répond de manière équilibrée aux besoins des consommateurs et des différents secteurs concernés, y compris des titulaires de droits de l'auteur, et qui prévoit une compensation équitable respectueuse à la fois du droit européen et de la législation nationale.

Ce système compense les investissements réalisés par les titulaires de droits de l'ensemble des catégories d'œuvres (par exemple les arts visuels, les livres, les enregistrements sonores et audiovisuels) afin d'exploiter les œuvres soumises à des exceptions et limitations en matière de copie à usage privé. Les fabricants espagnols d'équipements et de dispositifs de reproduction devront désormais s'acquitter du versement d'une compensation équitable, dès lors qu'ils exercent une activité de distribution commerciale ; il en va de même pour ceux qui font l'acquisition de ces équipements et dispositifs en dehors du territoire espagnol pour les commercialiser en Espagne.

L'actuelle réglementation rétablit l'ancien système, c'est-à-dire qu'elle fixe la compensation à un pourcentage du prix de l'équipement ou du dispositif en question. A l'issue d'une consultation avec le Conseil des consommateurs et des utilisateurs et du rapport remis à la Commission déléguée du gouvernement pour les affaires économiques, le Gouvernement publiera un décret dans lequel il précisera quels équipements et dispositifs seront soumis à ce prélèvement pour compensation équitable, ainsi que le montant de ce prélèvement.

Cette compensation sera déterminée en fonction des modalités de reproduction de chaque équipement et dispositif fabriqué sur le territoire espagnol ou acquis

en dehors du pays pour être commercialisé ou utilisé en Espagne.

Le montant de cette compensation équitable est calculé sur la base du préjudice causé aux titulaires de droits.

Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation, les sociétés de gestion collective devront constituer une société qui assurera la collecte de ces prélèvements et leur reversement aux sociétés de gestion collective respectives, qui à leur tour verseront la compensation prévue à leurs membres.

• *Real Decreto-ley 12/2017, de 3 de julio, por el que se modifica el texto refundido de la Ley de Propiedad Intelectual, aprobado por el Real Decreto Legislativo 1/1996, de 12 de abril, en cuanto al sistema de compensación equitativa por copia privada* (Décret-loi royal n° 12/2017 du 3 juillet 2017 portant modification du Décret-loi royal n° 1/1996 du 12 avril 1996)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18750>

ES

Enric Enrich

Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone

Modification de la loi espagnole relative à la réglementation de la télévision publique

L'article 20.3 de la Constitution espagnole précise que la législation règle l'organisation et le contrôle parlementaire des médias détenus par l'Etat ou par toute autre entité publique et garantit l'accès d'importants groupes sociaux et mouvements politiques à ces médias, en veillant au respect du pluralisme de la société et des différentes langues parlées sur le territoire espagnol. A cette fin, la loi n°17 du 5 juin 2006 relative à la radio et à la télévision publiques prévoit un certain nombre d'exigences en matière de neutralité, de transparence et de qualité des programmes et a créé la société commerciale publique RTVE Corporación (voir IRIS 2006-6/19). Son administration et ses organes de direction, à l'exception de deux conseillers désignés sur proposition des syndicats les plus représentatifs à l'échelon de l'Etat, sont nommés par un vote parlementaire, à la majorité des deux tiers.

Dans la mesure où l'histoire constitutionnelle récente a connu à la fois des gouvernements disposant d'une majorité absolue dans les deux chambres et des gouvernements disposant d'une majorité simple, et compte tenu de l'importance politique et sociale que revêt RTVE Corporación, la loi n° 17/2006 visait à garantir que l'opposition parlementaire participe systématiquement à cette élection. Afin de respecter ce principe, cette loi a été modifiée par la loi n° 5/2017 du 29 septembre 2017 « visant à restaurer l'indépendance de RTVE Corporación et le pluralisme dans l'élection de ses membres par le Parlement ». Le conseil d'administration de RTVE Corporación se composera de dix membres, qui auront les qualifications

professionnelles et l'expérience requises ; sa composition respectera le principe d'un équilibre entre les femmes et les hommes. Les membres du conseil d'administration seront élus par le Cortes Generales (le Parlement espagnol), dans la proportion de six par le Congrès des députés et quatre par le Sénat. Les candidats proposés doivent être entendus dans le cadre d'une audition publique devant le Congrès et le Sénat et doivent être élus à la majorité des deux tiers de la chambre correspondante.

• *Ley 5/2017, de 29 de septiembre, por la que se modifica la Ley 17/2006, de 5 de junio, de la radio y la televisión de titularidad estatal, para recuperar la independencia de la Corporación RTVE y el pluralismo en la elección parlamentaria de sus órganos* (Loi n° 5 du 29 septembre 2017 visant à restaurer l'indépendance de RTVE Corporación et le pluralisme dans l'élection de ses membres par le Parlement)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18764>

ES

Enric Enrich

Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone

FI-Finlande

Décret relatif aux aides publiques aux programmes télévisuels d'information et d'actualités

La Finlande prévoit un régime d'aides publiques aux programmes télévisuels d'information et d'actualités d'intérêt général. Le budget supplémentaire de l'Etat pour 2017 allouait un montant distinct de 1 million EUR à cette fin, qui sera doublé l'an prochain. Ces aides visent à sauvegarder le pluralisme dans la production de programmes d'information et d'actualités et à garantir la diversité des sources d'information de la télévision linéaire, ainsi qu'à stimuler la compétitivité des activités d'information et de compte-rendu de l'actualité. Ces aides publiques concernent le coût à la fois de l'exercice d'une activité régulière et des projets annexes ; elles sont soumises à des critères et conditions fixés dans un nouveau décret n° 657/2017 du Gouvernement relatif aux aides publiques aux programmes d'information et d'actualités diffusés sur les chaînes d'intérêt général. Ce décret est entré en vigueur le 4 octobre 2017 et sera applicable jusqu'à la fin de l'année 2019. Il vise, d'une part, à garantir la diversité des sources d'information et à promouvoir le pluralisme et, d'autre part, à encourager le maintien, le développement ou la création d'activités de production de l'information, ainsi qu'à assurer la disponibilité sur l'ensemble du territoire des chaînes d'intérêt général.

En vertu de ce décret, le ministère des Transports et des Communications octroie les aides sur demande. L'article 3 du texte, consacré aux « définitions », mentionne la radiodiffusion télévisuelle linéaire ; les

chaînes d'intérêt public représentent une activité télévisuelle soumise à licence, conformément à l'article 26 du Code de la société de l'information (917/2014 - ISC) (voir IRIS 2015-3/11). Cette aide ne peut être accordée aux opérateurs dont le budget repose essentiellement sur des fonds publics. Selon la définition donnée par le décret, les programmes d'information et d'actualités correspondent aux contenus diffusés dans le cadre de la couverture régulière de l'information, des émissions-débats sur des sujets de société ou sur la politique et des émissions matinales, ainsi que des programmes particuliers, comme la couverture médiatique des élections. L'article 5 énonce les différents types d'aides : les aides générales d'intérêt économique, l'aide à la production versée sous la forme des aides générales prévues par l'article 5(2) de la loi n° 688/2001 relative aux versements discrétionnaires du Gouvernement, ainsi que l'aide à la création ou au développement d'activités versée sous forme d'aides spéciales prévues à l'article 5(3)(4) de cette même loi. Les aides s'appliquent aux contenus éditoriaux finlandais ou suédois produits ou commandés par leurs bénéficiaires; ces derniers sont tenus de consacrer ces aides à la prestation d'un service à durée déterminée et d'être titulaires de la licence de programmation imposée aux chaînes d'intérêt général. L'obligation minimale de volume et de fréquence des programmes d'information et d'actualités est de 15 heures par semaine, trois fois par jour, pour les programmes bénéficiaires d'une aide à la production et de trois heures et demie par semaine pour les programmes bénéficiaires d'une aide à la création ou au développement d'activités. Les aides à la production peuvent prendre en charge au maximum 25 % des coûts, tandis que les aides à la création ou au développement d'activités peuvent prendre en charge un maximum de 50 % des dépenses. Le montant de ces aides peut représenter jusqu'à 2 millions EUR par an et par bénéficiaire; ce dernier est tenu de rendre compte chaque année de l'utilisation de ces aides.

Cette réforme fait suite au rapport (LVM 3/2017) établi par un groupe de travail mis en place par le ministère des Transports et des Communications l'an dernier pour évaluer le financement et l'avenir des services d'information de la télévision commerciale. Le groupe de travail y avait souligné le rôle crucial joué par la télévision linéaire, malgré la neutralité technologique, et l'importance du pluralisme de la production d'informations et d'actualités de la télévision commerciale gratuite.

• *Valtionuuvoston asetus yleisen edun kanavien uutis- ja ajankohtaistoiminnan tukemisesta (657/2017)* (Décret du Gouvernement relatif aux aides publiques aux programmes d'information et d'actualités diffusés sur les chaînes d'intérêt général, 28 septembre 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18739> FI

• *Moniarvoinen uutistoiminta vaatii tekoja. Kaupallisen television uutistoimintaa tarkastelevan työryhmän raportti (Liikenne- ja viestintäministeriö, Raportit ja selvitykset 3/2017)* (La prise de mesures s'impose en faveur du pluralisme des services d'information et d'actualités. Rapport du groupe de travail sur les services d'information et d'actualités de la télévision commerciale (Ministère des Transports et des Communications, Rapport n° 3/2017))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18765> FI

• *Yleisen edun kanavien uutis- ja ajankohtaistoiminnan tukimalli vahvistettiin* (Régime d'aides aux activités d'information et d'actualités d'intérêt général, établi le 28 septembre 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18766> FI

Anette Alén-Savikko
Université d'Helsinki

FR-France

Le fait qu'un film publicitaire trouve son inspiration dans un court-métrage ne peut être reconnu comme fautif

Le célèbre réalisateur français Claude Lelouch et sa société avaient assigné en justice le constructeur automobile Peugeot-Citroën ainsi que la société de production d'un film publicitaire destiné à la promotion de la Citroën DS5 en Chine. Il considérait que ces derniers avaient commis des actes de parasitisme et de concurrence déloyale en reprenant les éléments caractéristiques d'un de ses court-métrages et de l'avoir fait savoir en diffusant sur internet le making-off du film publicitaire litigieux. Le court-métrage en question, intitulé C'était un rendez-vous, tourné en 1976, montrait une traversée de Paris par un homme conduisant une voiture à vive allure, et se terminait par une rencontre avec une femme sur les marches du Sacré Cœur. Le film publicitaire met quant à lui en scène un homme élégant traversant Paris au volant de son véhicule et retrouvant une jeune femme à Montmartre. Les défenseurs contestaient les agissements reprochés, arguant que les demandeurs ne faisaient pas la preuve de la notoriété du court-métrage invoqué, ni de la réalité des investissements consacrés à sa création et à sa promotion alors que la société poursuivie a elle-même réalisé des investissements substantiels pour son film publicitaire. La société défenderesse ajoute que les éléments communs des deux films (intitulé, thématique) ne sont pas appropriables et qu'il existe des différences significatives entre les deux films. Enfin, qu'il ne peut lui être reproché d'avoir seulement puisé son inspiration dans le court-métrage de Claude Lelouch.

Le tribunal de commerce avait débouté les demandeurs qui interjetèrent appel. Dans son arrêt du 12 septembre 2017, la cour d'appel rappelle que le principe selon lequel ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasitaires, qui consistent à s'immiscer dans le sillage d'autrui afin de profiter, sans bourse délier, de ses efforts, de ses investissements et de son savoir-faire. En l'espèce, même si le « bonus » du film publicitaire diffusé sur internet comprend une interview de la présidente de la société de production dudit film

déclarant « être reparti du fameux scénario de Claude Lelouch quand il avait fait son court métrage, C'était un rendez-vous, ça se termine à Montmartre », la cour relève un grand nombre de différences entre les deux films : structure ; bande sonore ; unique plan séquence dans le court-métrage alors que le film publicitaire est filmé par coupes ; le film publicitaire met en avant le véhicule, objet dudit film alors que le court-métrage ne montre la voiture qu'au moment de la scène finale ; les personnages de la publicité apparaissent à plusieurs reprises au cours du film alors qu'ils ne sont montrés qu'à la toute fin du court-métrage. . . En outre, les investissements nécessaires pour le court-métrage ont été modestes, comme en atteste le réalisateur lui-même. La cour relève également que la notoriété du court-métrage, qui est distincte de celle de Claude Lelouch, n'est que relative, et n'est pas grand public, contrairement à ce qu'affirmait le demandeur.

Enfin, la cour rappelle, comme il avait été jugé à juste raison en première instance, que le fait que le film litigieux trouve son inspiration dans le court-métrage ne peut être reconnu comme fautif. En effet, le fait de s'inspirer d'une œuvre préexistante n'est pas condamnable en soi. En l'occurrence, l'inspiration se limite à une thématique ou à une idée non appropriable - en l'espèce, un homme conduisant un véhicule luxueux à vive allure à travers Paris en retrouvant une femme sur la butte Montmartre - et à la reprise, dans le titre, du mot « Rendez-vous » sur lesquels les demandeurs ne sauraient revendiquer un monopole alors que les deux films présentent d'importantes différences. Compte tenu de ces différences, le risque de confusion ou d'assimilation pour le public concerné, principalement la clientèle chinoise à laquelle s'adresse le film publicitaire, n'est pas démontré. Les actes de concurrence déloyale et de parasitisme ne sont pas démontrés et le jugement est confirmé.

• Cour d'appel de Paris (pôle 5, ch. 1), 12 septembre 2017, C. Lelouch et Les films 13 c/ SAS Le rendez-vous à Paris

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Contrefaçon de format d'émission de variétés

Les décisions de justice reconnaissant l'originalité d'un format d'une émission de télévision sont rares, c'est pourquoi il convient de relever celle rendue par le tribunal de grande instance de Paris le 20 avril dernier.

En 2009, la productrice et animatrice de diverses émissions de variétés à la télévision avait conclu avec France Télévisions un contrat de production pour une nouvelle émission musicale intitulée « Chabada »,

d'après une idée originale revendiquées par l'intéressée. L'émission se proposait de réunir des chanteurs et chansons françaises d'hier et aujourd'hui, trois ou quatre invités représentatifs de trois générations d'artistes-interprètes assistant à l'émission. Elle a été produite et diffusée sur France 3 entre 2009 et 2013, date à laquelle le groupe audiovisuel public a décidé de mettre un terme au contrat qui les liait, invoquant des raisons financières. Considérant que les émissions « Les chansons d'abord » et « Du côté de chez Dave », coproduites par une filiale du groupe Lagardère avec le groupe audiovisuel public et diffusées entre 2013 et 2016 sur la même chaîne et la même case de diffusion que Chabada, reproduisaient les caractéristiques originales de leur émission, la productrice et sa société intentèrent une action en contrefaçon, réclamant l'arrêt de l'exploitation des émissions contrefaisantes et 4,5 millions d'euros de dommages-intérêts.

En défense, la société poursuivie estimait que la demanderesse en pouvait s'approprier par le droit d'auteur les caractéristiques qu'elle revendique sur son émission, qu'elle juge dépourvues d'originalité et qui relèvent, selon elle, d'éléments connus, usuels et classiques pour ce genre d'émissions musicales. La demanderesse revendiquait la combinaison de dix caractéristiques pour soutenir que le format de l'émission Chabada est originale : présence de cinq musiciens jouant en live en plateau, des interprètes qui reprennent des chansons d'artistes différents, des invités qui représentent systématiquement plusieurs générations dans chaque émission, des magnétos d'archives, des chroniques récurrentes sur l'histoire des chansons, des chroniques découvertes et coups de cœur, des invités qui chantent des extraits réarrangés de chansons tout en restant assis, . . .

Le tribunal rappelle que le format doit être entendu comme une forme de « mode d'emploi » qui décrit un déroulement formel, toujours le même, consistant en une succession de séquences dont le découpage est préétabli, la création consistant, en dehors de la forme matérielle, dans l'enchaînement des situations et des scènes, c'est-à-dire dans la composition du plan, comprenant un point de départ, une action et un dénouement. Ainsi, le format constitue un cadre au sein duquel l'œuvre va pouvoir se développer.

Pour examiner le caractère original de celui-ci, le tribunal examine donc la « note d'intention » de Chabada, laquelle reprend la combinaison des 10 éléments revendiqués par les demanderesses qui se retrouvent dans chacune des émissions réalisées et diffusées entre 2009 et 2013. Il relève qu'aucune des émissions diffusées antérieurement, citées en défense, ne reprend l'entière combinaison revendiquée. Au vu de ces éléments, les demanderesses démontrent avoir créé un format d'émission de variétés françaises avec des caractéristiques précises dont le but est « la transmission patrimoniale et le mélange générationnel ». Celui-ci se distingue de ce qui existait antérieurement dans le fond commun des émissions

en question et présente un effort créatif suffisant pour être accessible à la protection du droit d'auteur.

Après avoir reconnu la recevabilité de l'action, le tribunal examine la contrefaçon du format de Chabada par les émissions Les chansons d'abord et Du côté de chez Dave. Il relève que le communiqué de presse présentant l'émission Les chansons d'abord reprenait le même concept de « transmission patrimoniale et mélange générationnel », lequel est mis en forme de manière similaire à celle prévue par le format de l'émission des demanderesses. Ainsi, le tribunal retrouve en visionnant les extraits 9 des 10 caractéristiques combinées qui font l'originalité de Chabada. Quant à l'émission Du côté de chez Dave, qui a pris la suite de la précédente sur la même chaîne et au même créneau horaire, le tribunal relève une reprise des 10 caractéristiques originales. Peu importent les différences tenant à la personnalité des présentateurs, aux logos et génériques, compte tenu de l'importance des ressemblances entre les émissions. La contrefaçon est reconnue.

Concernant l'indemnisation du préjudice, les demanderesses réclamaient dans leur assignation la condamnation in solidum des deux sociétés coproductrices (filiale de Lagardère et France Télévisions). Or, une transaction avait eu lieu avec cette dernière, dont la teneur n'est pas connue par le tribunal, les parties ayant choisi de ne pas la verser aux débats. Les juges n'étant pas en mesure de savoir s'il reste un préjudice à indemniser après cette transaction, les demandes en indemnisations envers la filiale de Lagardère sont donc rejetées.

• TGI de Paris (3e ch. 4e sect.), 20 avril 2017 - Degel Prod c/ Carson Prod FR

Amélie Blocman
Légipresse

Chronologie des médias, lutte contre le piratage, réforme de l'audiovisuel : les chantiers prioritaires de la ministre de la Culture

Dans la droite ligne des propositions formulées cet été par la commission de la culture du Sénat (voir IRIS 2017-8/17) et face au blocage des négociations professionnelles et à l'urgence à adapter la réglementation, la ministre de la Culture Françoise Nyssen a confié une mission de médiation sur la chronologie des médias. Cette mission, qualifiée de « délicate » et de « prioritaire pour le gouvernement », s'inscrit dans la suite des discussions menées par le CNC pour réformer l'accord professionnel avec les organisations professionnelles du cinéma de 2009 et doit s'appuyer sur les travaux déjà menés dans ce cadre. La ministre s'est dite convaincue que « ce sont les professionnels

qui doivent trouver un accord ». Le médiateur Dominique d'Hinnin a 6 mois pour ce faire, faute de quoi le gouvernement n'exclut pas de légiférer, en s'inspirant des lignes de force qui seront tracées par la médiation. Selon la ministre, « La modernisation de la chronologie des médias doit favoriser l'investissement dans la création cinématographique, en privilégiant les diffuseurs qui prennent des risques et financent la production des films français et européens. »

A l'occasion des rencontres cinématographiques de Dijon, qui se sont tenues le 13 octobre dernier, la ministre a rappelé que cette révision a également pour vocation de promouvoir l'offre légale et doit permettre en outre de lutter contre le piratage. A ce titre, outre la signature de l'accord entre le CNC, l'Association de Lutte contre la Piraterie Audiovisuelle et Google, de façon à assurer une meilleure collaboration entre Youtube et les ayants droit (voir IRIS 2017-9/14), la ministre a rappelé que la Hadopi a confié une mission d'étude juridique sur les évolutions possibles de la riposte graduée aux piratages. Mais pour Françoise Nyssen, il faut aller plus loin, car aujourd'hui le streaming illégal constitue l'essentiel du piratage. Or celui-ci n'est pas couvert par la « riposte graduée » mise en place dans la réglementation française. Il convient également de faire œuvre de pédagogie, d'éduquer les jeunes publics et de promouvoir l'offre légale.

La modernisation de la réglementation audiovisuelle est le troisième chantier annoncé comme « prioritaire » par la ministre. Celle-ci va de la réglementation sur la publicité télévisée aux compétences du CSA, en passant par la nouvelle directive Service des médias audiovisuels qui prévoit un minimum de 30 % d'œuvres européennes. Comme l'a rappelé la présidente du CNC Frédérique Bredin « la force de la France est le fait de pouvoir aller plus loin que la directive SMA », précisant notamment que le quota fixé à 30 % « méritera d'être contrôlé ». La ministre a enfin annoncé être totalement mobilisée sur le terrain de la protection du droit d'auteur, la ministre a rappelé que la France vise un triple objectif, à l'occasion de la révision d'une directive en cours de négociation. Il s'agit tout d'abord de la défense du principe de territorialité des droits, qui est au cœur du financement du cinéma et de la création audiovisuelle; d'autre part, il s'agit pour la ministre de consacrer un droit à une juste rémunération des auteurs. Enfin, la mise en place d'un meilleur partage de la valeur entre les plateformes numériques et les ayants droit est le dernier objectif affiché dans cette négociation en cours.

• Discours de Françoise NYSSSEN à l'occasion des Rencontres cinématographiques de Dijon, 13 octobre 2017
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18752> FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Arrêt de la Cour d'appel relatif à l'application des conditions d'un accord de règlement en matière de diffamation

Le 31 juillet 2017, la Cour d'appel britannique a rendu un important arrêt relatif aux modalités de « l'ordonnance Tomlin » visant à empêcher la publication de certains faits et a estimé que l'octroi d'une injonction et l'ouverture d'une enquête au sujet de dommages-intérêts ne constituaient pas une restriction disproportionnée du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En 2012 et 2013, le quotidien grec *Demokratia* avait publié un certain nombre d'articles consacré à un homme d'affaires, M. Sabby Mionis, dans lesquels il laissait entendre que l'intéressé s'était soustrait à l'impôt et détenait des fonds dans une banque suisse. L'ancienne ministre française des Finances, Mme Christine Lagarde, avait dressé une liste des citoyens grecs titulaires de comptes suisses et l'avait transmise au Gouvernement grec ; cette liste avait par la suite été divulguée aux médias (ci-après la « liste Lagarde »). M. Mionis avait alors engagé une action en diffamation contre la partie défenderesse, notamment l'éditeur et le journaliste du quotidien en question. Les défendeurs avaient déposé une requête visant à contester en l'espèce la compétence de la juridiction britannique mais, avant l'audience, les parties avaient choisi la voie du compromis en concluant un accord de règlement qui comportait une « ordonnance Tomlin ». L'accord spécifiait que les articles en question ne seraient ni publiés, ni republiés, et qu'aucune partie n'engagerait d'action en justice contre l'autre. Deux autres articles avaient pourtant été publiés par la suite, qui faisaient indirectement allusion à M. Mionis. M. Mionis avait alors saisi la Haute Cour pour violation de l'ordonnance Tomlin et réclamait la prise d'une injonction et le versement de dommages-intérêts. Sa demande avait été rejetée par la Haute Cour au motif que l'accord de règlement était trop vague et imprécis pour être exécutoire. Par ailleurs, en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, les termes de l'accord devaient être mis en balance avec l'intérêt général que présentait la publication du contenu en question.

M. Mionis avait alors saisi la Cour d'appel en soutenant que le juge de la Haute Cour n'avait pas ménagé un juste équilibre entre les clauses contractuelles et la liberté d'expression. En outre, les termes de l'ordonnance Tomlin étaient suffisamment clairs pour être exécutoires. En appliquant l'article 10, le juge devait tenir compte de l'article 12 de la loi de 1998 relative aux droits de l'homme, lequel précise que « le

présent article s'applique dès lors qu'un tribunal envisage d'accorder des dommages-intérêts qui, s'ils sont octroyés, pourraient entraver l'exercice de la liberté d'expression ». En vertu de l'article 12(4), « le juge se doit d'accorder une attention particulière à l'importance du droit à la liberté d'expression consacré par la Convention [...] et (a) de déterminer dans quelle mesure (i) le contenu en question a été ou est sur le point d'être mis à la disposition du public ; ou (ii) si la publication des documents en question est ou serait conforme à l'intérêt général ». La Cour d'appel précise qu'en appliquant l'article 12, « le juge peut tenir compte à la fois de l'intérêt général que présente le fait de recevoir des informations et des droits des parties concernées. Toutefois, le fait que les parties aient conclu un accord volontaire qui restreint leurs droits au titre de l'article 10 peut [...] imposer au titre de l'article 12 à la présente juridiction de procéder à l'analyse de cet élément important ». De plus, il importe d'établir un juste équilibre entre la confidentialité des parties et l'intérêt général en matière de liberté d'expression.

Les parties avaient conclu un accord après avoir demandé un avis juridique indépendant. L'éditeur disposait d'autres options, parmi lesquelles agir en qualité de partie défenderesse dans cette action en justice ; proposer une réparation financière pour aboutir au règlement du grief de M. Mionis ; ou, à titre subsidiaire, présenter des excuses officielles qui, si elles étaient acceptées, n'empêchaient pas l'éditeur de publier une nouvelle fois les termes litigieux ni de justifier le bien-fondé de sa démarche si M. Mionis intentait une action en diffamation. L'éditeur avait au contraire conclu un accord contractuel et aucun élément de preuve n'avait été produit qui laissait entendre que ce contrat était le fruit d'une escroquerie, d'une influence excessive, d'une fausse déclaration ou d'une erreur. L'éditeur et les autres défendeurs ont conclu l'accord « volontairement et en toute conscience ». La Cour conclut en appliquant l'article 12, qu'ils « ont reconnu, d'une part, l'importance fondamentale de la liberté de la presse et, d'autre part, que toute restriction à cette liberté doit être proportionnée et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour promouvoir l'objet légitime de la restriction ». L'article 10(2) autorise des restrictions à la liberté d'expression, notamment pour la protection des droits d'autrui, y compris les « droits privés des parties au titre d'un accord de règlement valablement conclu ». Le libellé de l'accord était suffisamment clair et précis pour être appliqué, y compris la mention indirecte de M. Mionis, qui a par conséquent obtenu gain de cause en appel. Sa demande d'injonction lui a été accordée et l'affaire a été renvoyée devant la Haute Cour pour qu'elle se prononce sur les dommages-intérêts.

• *Mionis v. Democratic Press SA* [2017] EWCA Civ 1194, 31 July 2017 (Mionis c. Democratic Press SA [2017] EWCA Civ 1194, 31 juillet 2017) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18740>

Le Gouvernement soumet au Parlement un projet de loi relative à la protection des données

Le Gouvernement britannique a soumis à la Chambre des Lords un projet de loi relative à la protection des données qui, après son adoption par le Parlement, devrait entrer en vigueur l'an prochain. Le texte vise à mettre en œuvre l'engagement pris par le Parti conservateur dans son programme de 2017 de remplacer la législation actuellement applicable en matière de protection des données, qui remonte à 1998 (voir IRIS 1998-8/21), afin de l'adapter à l'ère du numérique où le volume du traitement des données à caractère personnel ne cesse de croître. Il entend également actualiser la législation de manière à ce qu'elle soit conforme au Règlement général n° 2016/679 de l'Union européenne sur la protection des données (ci-après le « RGPD ») ; à l'issue du Brexit, le RGPD continuera à faire partie de la législation nationale. Le projet de loi met également en œuvre un certain nombre de dérogations et exemptions au titre du RGPD, qui permettent aux Etats membres de prendre leurs propres dispositions.

Le texte précise ensuite ce qu'il convient d'entendre par « contrôleur » de données, en complétant la définition retenue par le RGPD, ainsi que le sens à donner au terme « autorité publique », que ne définit pas le RGPD. Il énumère les conditions dans lesquelles les données peuvent être licitement traitées, y compris celles qui concernent des catégories particulières de données à caractère personnel, comme l'appartenance ethnique, les opinions politiques ou la santé. Il s'agit là notamment de garantir que les données sensibles en matière de santé et de protection puissent continuer à être traitées de manière confidentielle. Il prévoit également de limiter le droit d'accès des particuliers aux données dans des cas précis, par exemple lorsqu'il s'agit des données des organismes réglementaires, de la justice et des enquêtes en cours.

Le projet de loi étend la portée des articles pertinents du RGPD aux données générales qui n'entrent pas dans le champ d'application du droit de l'Union européenne. Il prévoit ainsi la transposition en droit britannique de la Directive 2016/680 de l'Union européenne relative au traitement des données personnelles par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuite en la matière, y compris de protection contre les menaces pour la sécurité publique et de prévention de ces menaces. Le texte s'applique également au traitement national des données à caractère personnel à ces mêmes fins. Une autre disposition vise par ailleurs à réglementer le traitement national des données à caractère personnel par les services de sécurité. Ce point ne relève actuellement pas du champ d'application du droit de l'Union européenne, l'approche britannique repose par conséquent sur la

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

Le projet de loi reprend les dispositions pertinentes de la Commission de l'information, en sa qualité d'autorité compétente dans ce domaine. Le RGPD accorde aux autorités compétentes de plus larges pouvoirs pour infliger des amendes en cas de violation des dispositions ; il instaure des garanties procédurales dans le cadre de ce processus et conserve le droit de déposer un recours devant le tribunal de première instance. Il apporte en outre des modifications aux infractions pénales pour manquement et instaure de nouvelles infractions pénales pour répondre aux nouvelles menaces, comme la ré-identification délibérée afin d'éviter la divulgation de l'identité des personnes dont les données à caractère personnel sont contenues dans des données rendues anonymes.

Bien que ce projet de loi soit relativement long et complexe, il ne s'écarte pas radicalement de l'ancien système prévu par la loi de 1998 relative à la protection des données, qu'il abrogera. Il reste désormais à voir dans quelle mesure le texte fera l'objet d'amendements lors de son examen par le Parlement.

• *Data Protection Bill, HL Bill 66, 13 September 2017* (Projet de loi relative à la protection des données n° 66, 13 septembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18767>

EN

• *Data Protection Bill, Explanatory Notes, 13 September 2017* (Projet de loi relative à la protection des données, Notes explicatives, 13 septembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18768>

EN

Tony Prosser

Faculté de droit de l'Université de Bristol

La couverture médiatique par Channel 4 News de l'attentat perpétré sur le pont de Westminster a enfreint le Code de la radiodiffusion de l'Ofcom

Channel 4 News a été reconnu coupable d'avoir enfreint le Code de la radiodiffusion de l'Ofcom lors de sa couverture de l'attentat perpétré sur le pont de Westminster le 22 mars 2017 en identifiant à tort le terroriste qui venait de tuer cinq personnes. Le programme Channel 4 News est produit par Independent Television News Limited (ITN). L'article 5.1 du Code précise que « le compte rendu des actualités, sous quelque forme que ce soit, doit faire preuve de l'exactitude et de l'impartialité requises ».

Le correspondant en chef pour les questions nationales de Channel 4 News, M. Simon Israel, avait déclaré que M. Abu Izzadeen était le terroriste abattu devant le Palais de Westminster après le meurtre de cinq personnes. Channel 4 News affirmait par ailleurs que le terroriste en question était connu des services

de sécurité. Cependant, pendant la diffusion du programme, le frère d'Abu Izzadeen avait contacté ITN pour l'informer qu'il ne pouvait s'agir de son frère, qui était vivant et purgeait une peine d'emprisonnement. Vers la fin du bulletin d'informations, Channel 4 News avait alors déclaré qu'il existait un doute sur l'identité annoncée plus tôt du terroriste. La séquence avait ensuite été retirée de l'édition en décalé diffusée sur Four+1 et plusieurs personnes, dont le rédacteur en chef des actualités de Channel 4 et M. Simon Israel, avaient publié des tweets pour déclarer que M. Abu Izzadeen avait été désigné à tort comme l'auteur de l'attentat. Une nouvelle rétractation avait été diffusée pendant le bulletin d'informations de Channel 4 News du 23 mars 2017.

L'Ofcom convient du fait que l'équipe de production de Channel 4 News travaillait sous pression pour rendre compte d'un événement d'une importance nationale considérable et précise par ailleurs que les équipes de production d'ITN et de Channel 4 News avaient conscience qu'il était particulièrement risqué de se fonder sur une seule source d'information, sans que celle-ci n'ait encore été corroborée. ITN reconnaît pour sa part qu'il était en effet inhabituel de se fonder sur une source unique, mais qu'il s'agissait en l'espèce d'une personne « digne de confiance qui jouissait d'une parfaite crédibilité ».

L'Ofcom a néanmoins estimé que Channel 4 News n'avait pas respecté les dispositions pourtant obligatoires de son règlement intérieur en ne soumettant pas la décision de diffuser l'information au directeur général d'ITN. La chaîne soutenait dans ses déclarations à l'Ofcom que, faute de temps, il lui avait été « impossible » d'en informer le directeur général, mais l'Ofcom a rejeté cet argument compte tenu du fait que la procédure interne prévoyait bel et bien d'en informer le directeur général pendant la diffusion. ITN reconnaît, rétrospectivement, que la divulgation de l'identité du terroriste aurait dû être moins mise en avant jusqu'à ce que les faits aient été établis et corroborés. En outre, cette divulgation erronée d'identité avait influencé une importante partie du contenu du programme, puisque les questions posées aux diverses personnes interrogées au cours de l'émission portaient sur le fait que l'homme en question était déjà connu des services de sécurité.

L'Ofcom constate tout d'abord que Channel 4 News n'a pas enfreint l'article 5.2 du Code, selon lequel « toute erreur importante contenue dans des programmes d'actualités devrait en principe être reconnue et rectifiée rapidement à l'antenne [...] Les rectificatifs en question doivent en outre être diffusés dans une tranche horaire adéquate ». L'Ofcom admet que Channel 4 News a rapidement rectifié cette erreur importante. Il estime cependant que l'article 5.1 du Code a été enfreint en matière d'exactitude et « reconnaît qu'un certain nombre de mesures ont été prises par la chaîne pour corroborer l'information, bien que cette démarche se soit finalement soldée par un échec. L'utilisation d'une seule et unique source

comporte toutefois un risque intrinsèque d'inexactitude, comme le confirme le cas présent ». L'Ofcom a conscience que les radiodiffuseurs sont parfois soumis à une forte pression et qu'il peut s'avérer délicat de déterminer ce qu'il convient ou non de diffuser. L'Ofcom conclut que « l'ampleur et la mise en avant de cette information inexacte avaient été telles que les mesures prises par la suite dans le programme pour rectifier cette information erronée n'ont pas suffi à véritablement en atténuer les effets ».

L'Ofcom constate par ailleurs qu'il s'agit là de la quatrième fois en trois ans que Channel 4 News ne respecte pas son obligation de rendre compte des actualités avec l'exactitude requise (voir IRIS 2015-7/17, IRIS 2016-1/101 et IRIS 2015-1/16). Channel 4 News devra par conséquent diffuser une déclaration dans laquelle elle présentera les conclusions de l'Ofcom, dont la date et l'heure de diffusion seront fixées par le régulateur britannique des médias.

• *Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue 336, 11 September 2017, p. 6* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 336, 11 septembre 2017, page 6)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18769>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

HR-Croatie

Programme national de promotion de la créativité audiovisuelle pour 2017-2021

En vertu de l'article 22 de la loi relative aux activités audiovisuelles et sur proposition du Conseil croate de l'audiovisuel, le ministre de la Culture a adopté le Programme national de promotion de la créativité audiovisuelle pour la période 2017-2021. Ce Programme national définit la portée et les modalités de la promotion des activités audiovisuelles, complémentaires et autres, ainsi que de la promotion de la culture et de la créativité audiovisuelles qui présentent une importance pour le développement de la culture croate. Le programme prévoit par ailleurs des activités relatives à la participation aux programmes de l'Union européenne et à d'autres accords internationaux, ainsi que divers points particulièrement importants pour le développement du secteur audiovisuel en Croatie.

Le Programme national définit quatre domaines d'action stratégiques : la création des conditions matérielles qui permettront de développer davantage encore l'ensemble de l'industrie audiovisuelle pour en faire une force économique, ainsi que le renforcement de la créativité cinématographique croate envisagée comme une expression artistique ; la promotion de la culture cinématographique et de l'augmentation du

nombre des spectateurs dans les salles; la conservation du patrimoine audiovisuel et la promotion de l'accès du public à un patrimoine audiovisuel national et mondial extrêmement précieux d'un point de vue culturel; et le positionnement de la Croatie dans le processus de création d'un marché numérique unique européen.

• *Nacionalni program promicanja audiovizualnog stvaralaštva 2017.-2021.* (Programme national de promotion de la créativité audiovisuelle pour la période 2017 - 2021)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18775>

HR

Nives Zvonarić

Ministère de la Culture, Zagreb, Croatie

IE-Irlande

La Haute Cour saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle dans l'affaire Facebook c. Irlande

Le Commissaire irlandais à la protection des données a été autorisé par la Haute Cour irlandaise à saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle afin qu'elle se prononce sur la validité de trois décisions prises par la Commission européenne qui s'appliquent aux transferts de données depuis l'Espace économique européen (EEE) vers les Etats-Unis. Cette saisine a été accordée dans le cadre de la procédure qui opposait le Commissaire irlandais à la protection des données à Facebook Ireland Ltd. et l'avocat autrichien Maximilian Schrems. L'affaire reposait sur une plainte déposée par M. Schrems en 2013 au sujet du transfert de ses données à caractère personnel par Facebook Ireland Limited (Facebook) hors de l'Union européenne à Facebook Inc., aux Etats-Unis, pour qu'elles y soient ensuite traitées. M. Schrems soutenait que « le droit américain n'offre pas à ses données à caractère personnel la protection que lui accorde le droit de l'Union européenne ».

Facebook a indiqué au Commissaire irlandais à la protection des données que « ce transfert de données, y compris les données à caractère personnel de M. Schrems, pour qu'elles soient traitées par Facebook Inc. était en grande partie conforme à un accord conclu entre Facebook Ltd. et Facebook Inc. qui se fonde sur la Décision n° 2010/87UE de la Commission européenne ». Cette décision « autorise le transfert de données par les exportateurs de données de l'EEE à des importateurs de données situés en dehors de l'EEE sur la base de clauses contractuelles types (CCT) ».

Le Commissaire à la protection des données a estimé que la plainte de M. Schrems soulevait un certain nombre de questions au sujet de la validité des

CCT prévues par les décisions de la Commission européenne au regard des différentes dispositions énoncées par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment à l'article 7 (respect de la vie privée et familiale) et/ou à l'article 8 (protection des données à caractère personnel). Compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Schrems c. Data Protection Commissioner (voir IRIS 2015-10/2), qui invalide l'accord américain sur la sphère de sécurité (Safe-Harbor), le Commissaire à la protection des données a engagé cette procédure afin que la validité des CCT de ces décisions de la Commission européenne soit déterminée, soit par la Haute Cour, soit dans le cadre d'une saisine par la Haute Cour de la Cour de justice de l'Union européenne, qui se prononce sur la validité des CCT des décisions en question ».

La juge Costello de la Haute Cour a déclaré que « cette affaire soulève un certain nombre de problèmes particulièrement graves, voire fondamentaux, pour des millions de citoyens de l'Union européenne » et a des répercussions commerciales qui se chiffrent à plusieurs milliards d'euros entre l'Union européenne et les Etats-Unis.

Dans une décision de 153 pages, le juge a estimé que la Haute Cour avait toute compétence pour saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle sur la validité des CCT des décisions de la Commission, conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La juge a fondé sa décision sur « les préoccupations légitimes » du Commissaire à la protection des données, auxquelles souscrit la Haute Cour, au sujet de la validité des décisions en question. La juge a rappelé que le droit de l'Union européenne garantit un niveau élevé de protection aux citoyens européens en matière de traitement de leurs données à caractère personnel au sein de l'Union européenne. Par conséquent, les citoyens de l'Union européenne « sont en droit d'exiger le même niveau élevé de protection lorsque leurs données à caractère personnel sont transférées en dehors de l'EEE ».

La juge a déclaré que les arguments avancés par le Commissaire à la protection des données, selon lesquels « la législation des Etats-Unis, et tout autant leur pratique, ne respectent pas l'essence même du droit à un recours effectif devant un tribunal indépendant garanti par l'article 47 de la Charte, qui s'applique aux données de tout citoyen européen transférées aux Etats-Unis », sont « parfaitement fondés ».

La juge Costello a précisé que l'adoption par la Commission européenne de la Décision de protection des données (« Privacy Shield ») avec les Etats-Unis en juillet 2016 (adoptée après l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Schrems c. Data Protection Commissioner déclarant l'invalidité de la Décision sur la sphère de sécurité (« Safe-Harbor »), qui admet l'existence d'une protection suffisante des données à caractère personnel transfé-

rées aux Etats-Unis en vertu du protocole d'accord conclu, ne l'empêchait pas de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle. La juge Costello a ajouté que la mise en place d'un mécanisme de médiation dans la Décision de protection des données (« Privacy Shield ») n'a pas pour autant dissipé les préoccupations « légitimes » du Commissaire à la protection des données. Le juge a conclu qu'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne était nécessaire pour déterminer si le mécanisme de médiation en question était assimilable à un recours.

• *The Data Protection Commissioner v. Facebook Ireland Limited & Anor [2017] IEHC 545, 3 October 2017* (Commissaire à la protection des données c. Facebook Ireland Limited & Anor [2017] IEHC 545, 3 octobre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18741>

EN

Ingrid Cunningham

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

IS-Islande

Décision relative à la couverture des partis politiques par les radiodiffuseurs pendant les campagnes électorales

Le 28 juin 2017, le régulateur islandais des médias, Fjölmiðlanefnd (la Commission des médias), a publié un avis sur des programmes télévisuels diffusés sur la chaîne de télévision Hringbraut et sur le site Internet Hringbraut.is, qui présentaient trois partis politiques.

Les élections législatives se sont tenues en Islande le 29 octobre 2016. Douze partis politiques y participaient et, avant le scrutin, plusieurs programmes consacrés à ces élections et présentant trois des douze partis politiques en lice avaient été diffusés sur Hringbraut. Ces programmes étaient également accessibles sur le site web Hringbraut.is.

En octobre 2016, la Commission des médias a été informée officiellement du fait que Hringbraut avait proposé aux partis politiques d'acquérir des plages publicitaires, y compris des programmes de promotion, à un certain prix. Cette information a ensuite été confirmée par la majorité des partis politiques. Alors que la plupart d'entre eux avaient décliné l'offre de Hringbraut, trois partis ont reconnu l'avoir acceptée : le Parti de l'indépendance (Sjálfstæðisflokkurinn), le Parti de la réforme (Viðreisn) et le Parti progressiste (Framsóknarflokkurinn).

Hringbraut a ainsi fait la promotion de ces trois partis, dans le cadre de trois émissions distinctes d'une heure, diffusées et rediffusées à plusieurs reprises sur la chaîne de télévision et mises à disposition sur le site web du fournisseur de services de médias. Toutes

les décisions éditoriales dans ces programmes ont été prises par les partis politiques et tous les débats y étaient dirigés par un membre du parti politique en question et non par un journaliste impartial. Même si ces programmes étaient présentés comme des « programmes de promotion », il n'était pas pour autant clair pour les téléspectateurs que les partis politiques avaient payé pour leur diffusion.

La loi n° 38/2011 relative aux médias s'applique à tous les médias et fournisseurs de services de médias établis en Islande dont les contenus sont mis à la disposition du public islandais. Compte tenu du libellé de la définition d'une communication commerciale retenue par la loi relative aux médias « un contenu destiné à attirer directement ou indirectement l'attention sur des produits, un service ou l'image d'une personne physique ou morale exerçant une activité économique », aucune restriction en matière de publicité à caractère politique n'est prévue par la loi relative aux médias puisque la définition exclut notamment les communications commerciales de partis ou de groupes politiques à but non lucratif qui n'exercent aucune activité économique. Cependant, l'article 26 de la loi relative aux médias comporte des dispositions générales relatives aux principes démocratiques et tout particulièrement à la recherche d'un juste équilibre et d'une parfaite impartialité dans les programmes d'information et d'actualités. En vertu de l'article 26, les fournisseurs de services de médias sont tenus de respecter les exigences en matière d'impartialité et d'exactitude des contenus des programmes d'information et d'actualités et de veiller à ce que des points de vue différents soient exprimés. Ainsi, Hringbraut, en sa qualité de radiodiffuseur privé doit donc se conformer à l'article 26 de la loi relative aux médias.

La Commission des médias a conclu que les programmes de promotion à caractère politique diffusés par Hringbraut relevaient de la notion de « programmes d'information et d'actualités ». Elle a par ailleurs estimé qu'en subordonnant l'accès à des programmes à caractère électoral au versement d'une somme d'argent et en empêchant neuf des douze partis en lice de donner leurs points de vue sur la chaîne et sur le site web de Hringbraut, le fournisseur de services de médias avait enfreint les dispositions applicables en matière d'objectivité et d'impartialité énoncées à l'article 26 de la loi relative aux médias.

Dans son avis, la Commission des médias a souligné qu'il importe que les médias respectent les principes démocratiques et garantissent l'impartialité dans les programmes d'information et d'actualités. La Commission des médias a conclu que le respect de ces principes était particulièrement important pour des programmes d'information consacrés à des élections et diffusés avant la date du scrutin. Le radiodiffuseur privé aurait par conséquent dû offrir au public une image complète du paysage politique sous la forme d'un accès équitable de l'ensemble des partis politiques aux programmes à caractère électoral diffusés

sur Hringbraut et publiés sur le site web de Hringbraut.

• *Álit nr. 1/2017 um kynningarþætti fyrir framboð til Alþingiskosninga á Hringbraut. Fjölmiðlanefnd 29. júní 2017* (Commission des médias, Avis n° 1 1/2017 du 29 juin 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18742>

IS

Heiðís Lilja Magnúsdóttir

Commission des médias (Fjölmiðlanefnd), Islande

IT-Italie

Publication de trois nouveaux textes de loi applicables à la cinématographie et aux services de médias audiovisuels

Le 2 octobre 2017, le Gouvernement italien a publié trois projets de décret-loi visant à mettre en œuvre la réforme du cadre législatif applicable à la cinématographie et aux services de médias audiovisuels, qui avait été initiée l'an dernier (voir IRIS 2017-1/23). Ces nouveaux décrets concernent la promotion des œuvres européennes et italiennes par les fournisseurs de services de médias audiovisuels, la protection des mineurs et l'emploi dans le secteur audiovisuel. Après approbation préliminaire par le Gouvernement, les projets de décrets seront soumis aux commissions parlementaires compétentes, au Conseil d'Etat et à la Conférence des Etat-Régions afin de solliciter des avis pertinents. La date limite d'adoption définitive est fixée au 11 décembre 2017.

Premièrement, le projet de décret relatif à la promotion des œuvres européennes et italiennes prévoit une augmentation progressive des contenus et des quotas en matière d'investissement que l'ensemble des radiodiffuseurs télévisuels sont tenus de consacrer aux œuvres européennes et italiennes. Les fournisseurs de services à la demande ont par ailleurs l'obligation de respecter des exigences spécifiques. Pour ce qui est des quotas de contenus, le pourcentage des œuvres européennes applicable aux radiodiffuseurs nationaux et au radiodiffuseur de service public, qui atteindra 50,01 % pour 2018, sera porté à 55 % en 2019 et à 60 % à compter de 2020. En ce qui concerne les fournisseurs de services à la demande, leur catalogue doit compter au moins 30 % d'œuvres européennes récentes, c'est-à-dire de moins de cinq ans. En ce qui concerne les œuvres originales italiennes, indépendamment de leur lieu de production, les radiodiffuseurs nationaux seront tenus à compter de 2019 de leur réserver une part correspondant à un tiers des quotas fixés pour les œuvres européennes, tandis que la part du radiodiffuseur de service public est fixée à la moitié de ces mêmes quotas. Les prestataires de services à la demande ont quant à eux l'obligation de réserver une part correspondant à la

moitié au moins des 30 % indiqués plus haut, et qui ne saurait être inférieure à 15 % du catalogue.

Le décret impose en outre aux radiodiffuseurs nationaux de consacrer chaque semaine 6 % de la plage horaire des heures de grande écoute, à savoir entre 18 heures et 23 heures, aux œuvres cinématographiques, aux fictions, aux films d'animation et aux documentaires originaux italiens, indépendamment de leur lieu de production. Pour ce qui est du radiodiffuseur de service public, ce pourcentage est fixé à 12 %, dont la moitié doit être réservée aux œuvres cinématographiques.

Toutes ces parts et quotas sont calculés sur la base du temps d'antenne global à l'exception des programmes d'actualités, du sport, des jeux télévisés, de la publicité, du télétexte et du téléachat.

Pour ce qui est des quotas d'investissement, 10 % des recettes nettes annuelles pour 2018, qui sont intégralement consacrées aux producteurs indépendants, doivent être réservées par les radiodiffuseurs commerciaux pour la préacquisition, l'acquisition ou la production d'œuvres européennes ; ce pourcentage s'élèvera à 12,5 % pour 2019 (dont 5/6 pour les producteurs indépendants) et à 15 % à compter de 2020 (dont 5/6 pour les producteurs indépendants). En ce qui concerne le radiodiffuseur de service public, 15 % des recettes totales annuelles pour 2018, qui sont intégralement consacrées aux producteurs indépendants, doivent être réservées à ces mêmes fins ; ce pourcentage passera à 18,5 % en 2019, dont 5/6 pour les producteurs indépendants, et à 20 % à compter de 2020 (dont 5/6 pour les producteurs indépendants).

En outre, les radiodiffuseurs commerciaux doivent consacrer une part de 3,5 % de leurs recettes nettes annuelles de 2018 à des œuvres cinématographiques originales italiennes, indépendamment de leur lieu de production, réalisées par des producteurs indépendants ; cette part sera de 4 % en 2019 et à 4,5 % en 2020. S'agissant du radiodiffuseur de service public, sa part initiale fixée à 4 % des recettes nettes annuelles pour 2018 passera à 4,5 % en 2019, puis à 5 % à compter de 2020. Le décret précise que l'investissement du radiodiffuseur de service public dans des œuvres d'animation destinées à l'éducation des enfants et réalisées par des producteurs indépendants devrait être égal à la part de 5 % prévue pour les œuvres européennes.

Les prestataires de services à la demande sont quant à eux tenus d'investir 20 % de leurs recettes nettes annuelles en Italie dans des œuvres européennes de producteurs indépendants, notamment les plus récentes, à savoir les œuvres réalisées au cours des cinq dernières années ; une part correspondant à la moitié au moins de ce pourcentage, c'est-à-dire 10 % des recettes nettes réalisées en Italie, doit être consacrée aux œuvres originales italiennes, indépendamment de leur lieu de production. Il est également prévu à partir de janvier 2019 d'imposer ce type de

quotas aux fournisseurs qui disposent d'une responsabilité éditoriale sur les offres ciblant les consommateurs italiens, mêmes s'ils sont établis à l'étranger. Les sanctions infligées en cas de non-respect de ces dispositions sont considérablement renforcées par le décret et s'échelonnent désormais entre un minimum de 100 000 EUR à un maximum de 5 millions EUR, soit jusqu'à 2 % des recettes annuelles.

Deuxièmement, le projet de décret relatif à la protection des mineurs renforce le rôle des fournisseurs, qui sont invités à procéder à une classification adéquate des œuvres, en tenant compte de l'âge du public ciblé, apporte des modifications aux dispositions applicables en matière de censure en supprimant l'interdiction absolue de diffusion d'une œuvre dans les salles de cinéma, ainsi que les diffusions en salles subordonnées à des coupures de scènes ou à des modifications, et modifie le système en vigueur de classification des œuvres.

Enfin, le projet de décret relatif à l'emploi réglemente les relations de travail dans le secteur audiovisuel et cinématographique, conformément aux dispositions de la récente réforme du cadre législatif de l'emploi qui découlent de la « loi italienne relative au travail ». Le texte met en place une classification nationale des professions artistiques et techniques du secteur audiovisuel et cinématographique, y compris la production d'œuvres audiovisuelles dans les secteurs qui bénéficient de dérogations en ce qui concerne le nombre maximum autorisé de contrats à durée déterminée.

• *Comunicato stampa del Consiglio dei Ministri n. 47, 2 Ottobre 2017* (Communiqué de presse publié par Conseil italien des ministres, 2 octobre 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18743>

IT

Ernesto Apa, Portolano Cavallo
Donata Cordone, Portolano Cavallo

L'Autorité italienne des communications ordonne de désactiver l'accès aux serveurs IPTV pirates

Le 19 octobre 2017, en vertu de son Règlement sur la protection du droit d'auteur en ligne (voir IRIS 2014-3:1/31), l'AGCOM, l'Autorité italienne des communications, a ordonné aux fournisseurs d'accès internet relevant de la juridiction italienne, de désactiver l'accès à deux serveurs IPTV pour violation à grande échelle du droit d'auteur. Ces décisions ont été prises afin de mettre un terme à deux procédures engagées à la suite des plaintes déposées le 10 octobre 2017 par Mediaset Premium S.p.A., dont l'offre de télévision à péage était systématiquement mise à disposition par l'intermédiaire de sélecteurs de réseaux de diffusion de contenus (RDC).

L'accès au service pirate était payant, mais son coût était nettement inférieur à celui des abonnements li-

cites. D'un point de vue technique, les utilisateurs recevaient, après paiement, une liste d'URL permettant d'accéder à la diffusion en direct des programmes par l'intermédiaire du protocole http ; après vérification de l'authentification de chaque utilisateur au moyen d'un système d'identification direct sur chaque URL, l'utilisateur était redirigé vers le « serveur de diffusion » du contenu demandé. L'utilisateur était par conséquent en mesure de visionner une grande quantité de programmes de télévision à péage sur tous les principaux équipements, à savoir les ordinateurs, les téléviseurs intelligents, les smartphones et les tablettes.

L'AGCOM a en outre constaté dans le cadre de ces procédures que les sites web utilisés pour promouvoir ces offres illicites utilisaient des images et des logos des fournisseurs de services audiovisuels et de leurs programmes disponibles qui, de surcroît, figuraient bien souvent parmi les premiers résultats des moteurs de recherche. Ces contenus, notamment du fait de la bonne qualité des programmes, sont susceptibles de faire croire aux utilisateurs qu'il s'agit d'une offre licite. Les conclusions de ces procédures ont permis à l'AGCOM de constater l'existence de graves violations à grande échelle : par conséquent, conformément aux principes de progressivité, de proportionnalité et d'adéquation, l'AGCOM a conclu à l'existence de conditions préalables à la délivrance d'une ordonnance visant à désactiver les accès au site en question par blocage DNS, qui devra être mise en œuvre par les fournisseurs de services dans un délai de 48 heures à compter de la notification de ses délibérations.

• *Delibere nn. 223/17/CSP and 224/17/CSP* (Delibere nn. 223/17/CSP et 224/17/CSP, « Décisions prises en vertu de l'article 8(2), 8(4) et 9(1)d, du Règlement relatif à la protection du droit d'auteur sur les réseaux de communications électroniques et des procédures prévues par le décret-loi n° 70 du 9 avril 2003 »)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18770>

IT

Francesca Pellicanò

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Agcom)

LT-Lituanie

La LRTK suspend la chaîne TVCI pendant six mois

La Lietuvos radijo ir televizijos komisija (commission lituanienne de la radio et de la télévision - LRTK) a décidé d'interdire pendant six mois la chaîne de télévision russe TVCI, version internationale de la chaîne russe diffusée jusque-là gratuitement.

La LRTK estime que la rédaction de TVCI s'est rendue coupable d'incitation à la guerre et à la haine en diffusant, en juin de cette année, des propos relayant

la position de la Russie en matière de politique étrangère dans le cadre de l'émission *Right To Know*. Dans le cadre d'une audition menée par la Commission en amont de cette décision, Alexei Guscin, directeur du développement du radiodiffuseur russe, a nié catégoriquement toute violation de la législation en vigueur en Lituanie.

Des interdictions temporaires de diffusion ont déjà été prononcées à plusieurs reprises en Lituanie à l'encontre d'un certain nombre de chaînes de télévision russes, au motif que celles-ci avaient diffusé des reportages tendancieux et se livraient à une propagande politique.

Les partisans politiques et médiatiques de ces mesures justifient la restriction manifeste de liberté d'expression qui en découle par le fait qu'en réponse à une propagande toujours plus agressive des radiodiffuseurs publics russes, les mesures d'interdiction sont devenues indispensables.

Après avoir reçu l'aval du tribunal administratif de Vilnius, comme l'exige la procédure, l'interdiction prononcée par la LRTK pour une période de six mois est désormais en vigueur.

• *LRTK press release, 20 September 2017* (Communiqué de la LRTK, 20 septembre 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18751>

EN

Tobias Raab

Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck

NL-Pays-Bas

La Cour suprême se prononce sur l'obligation de remettre des séquences non éditées filmées en caméra cachée

Le 29 septembre 2017, la Cour suprême néerlandaise a estimé que la demande formulée par la société de télécommunications Pretium de contraindre le radiodiffuseur Tros de lui remettre des séquences non éditées filmées en caméra cachée constituerait une restriction inadmissible du droit à la liberté d'expression (voir IRIS 2015-7/23). Cette décision porte sur le fait de déterminer, d'une part, dans quelle mesure une séquence filmée en caméra cachée entre dans le champ d'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et, d'autre part, si une ordonnance de remise de matériel audiovisuel peut être rejetée au motif que les éléments de preuve escomptés peuvent être obtenus par d'autres moyens.

En 2008, Tros avait diffusé un épisode de l'émission de télévision *Tros Radar*, qui dévoilait des séquences filmées en caméra cachée d'une session de formation

pour les employés du centre d'appels Pretium et dénonçait la manière dont Pretium attirait ses clients. En vertu de l'article 843a Rv (le Code de procédure civile), Pretium soutenait que Tros devait lui remettre l'intégralité des séquences non éditées.

En première instance, le tribunal de La Haye avait fait droit à la demande de Pretium et avait imposé à Tros de remettre l'intégralité des séquences enregistrées obtenues lors de son « infiltration » dans le centre d'appel. En décembre 2015, la Cour d'appel de La Haye a cependant annulé ce jugement provisoire. Elle s'est en effet référée à l'arrêt *Nordisk* de la Cour européenne des droits de l'homme (voir IRIS 2006-3/3) et a estimé que les séquences filmées en caméra cachées relevaient du champ d'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a ainsi conclu qu'une obligation de remettre les séquences en question pouvait avoir un « effet dissuasif » sur l'exercice de la liberté d'expression.

Par conséquent, la demande de Pretium de contraindre Tros de lui remettre les séquences non éditées constituait une ingérence au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour d'appel a par ailleurs ajouté qu'une telle ingérence doit satisfaire à l'ensemble des critères énoncés à l'article 10(2) de la Convention. Premièrement, elle a observé que l'article 843a Rv autorise d'imposer la remise des séquences en question et que cette obligation est donc prévue par la loi. Deuxièmement, elle a estimé que Pretium, avant d'intenter une action en justice au titre de l'article 843a Rv, aurait pu obtenir des éléments de preuve en auditionnant des témoins. En conséquence, elle a conclu qu'au vu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, cette ingérence n'était pas nécessaire.

Enfin, la Cour suprême néerlandaise est d'avis que la Cour d'appel avait parfaitement raison d'estimer que la demande de Pretium devait être rejetée sur la base du droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information de Tros, notamment compte tenu de l'importance que revêt l'intérêt général dans une société démocratique, comme le prévoit l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour suprême néerlandaise conclut donc que la Cour d'appel n'a commis aucune erreur de droit en décidant que la demande de Pretium devait être rejetée sur la base des principes de proportionnalité et de subsidiarité énoncés à l'article 10(2) de la Convention européenne des droits de l'homme.

• *Hoge Raad, 29 september 2017, ECLI :NL :HR :2017 :2518* (Cour suprême, 29 septembre 2017, ECLI :NL :HR :2017 :2518)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18744>

NL

Melanie Klus

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Jugement relatif à des allégations de propos illicites tenus à l'antenne par un célèbre reporter spécialiste des affaires criminelles

Le 26 septembre 2017, le tribunal d'instance d'Amsterdam a rejeté une plainte contre un célèbre reporter néerlandais spécialiste en affaires criminelles pour des allégations de propos illicites qu'il aurait tenus dans l'émission télévisée RTL Boulevard. Cette action en justice visait également le producteur du programme, Fremantlemedia Netherlands BV.

En l'espèce, le requérant rédige et publie pour différents médias des informations sur des crimes qui ont été commis. Il avait notamment commenté en 1999 le viol et le meurtre d'une adolescente de 16 ans. Il avait envisagé l'affaire sous un angle différent et avait notamment soutenu que la personne reconnue coupable de ces crimes en 2013 était innocente et que ses aveux avaient été obtenus sous la contrainte. La condamnation reposait entre autres sur des preuves ADN et des aveux et n'avait fait l'objet d'aucun appel. Le 7 août 2017, dans le cadre d'une procédure en référé engagée par des membres de la famille de la victime, le requérant s'est vu ordonner de s'abstenir de chercher à contacter la mère de la victime, ainsi que de supprimer et rectifier les propos qu'il avait tenus sur son site web et sur Facebook.

Au cours de la diffusion de RTL Boulevard, le défendeur, célèbre reporter néerlandais spécialiste en affaires criminelles, avait commenté la procédure en référé qui avait été engagée à son encontre. Il nomma l'auteur de la demande et déclara qu'il était fou (« kiewiet ») et qu'il devrait être « emmené dans une camisole de force ». L'auteur de la demande soutenait, d'autre part, que ces commentaires ne reposaient sur aucun élément factuel dans la mesure où rien ne permettait d'étayer le fait qu'il souffrirait de troubles mentaux et, d'autre part, que ces commentaires étaient par conséquent illicites. Il affirmait en outre qu'il aurait dû bénéficier d'un droit de réponse au sujet de ces commentaires dans cette même émission de télévision, et réclamait son droit de rectification et le versement de dommages-intérêts.

Le tribunal a toutefois estimé que les propos en question ne revêtaient pas de caractère illicite. En effet, en commentant de manière controversée une affaire criminelle particulièrement médiatisée, l'auteur de la demande s'est lui-même érigé en personnage public et, en tant que tel, il lui faut plus que toute autre personne faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique. L'opinion brute du reporter était un jugement de valeur qui, dans les circonstances de l'espèce, était suffisamment étayé pour ne pas être excessif; de plus, la liberté d'expression permet de recourir à la provocation et à l'exagération. Il semble évident que le requérant n'avait aucun pouvoir pour faire emmener l'auteur de la demande dans une ca-

misole de force. Le tribunal a estimé qu'un droit de réponse n'était en l'espèce pas nécessaire, puisqu'il s'agissait de l'opinion du reporter sur une affaire criminelle, qui n'était pas le sujet de l'émission de télévision en question. Un droit de réponse sur le jugement de valeur du reporter ne présente donc aucun intérêt.

Le tribunal a finalement conclu qu'une restriction du droit à la liberté d'expression de l'accusé n'était pas admissible (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme). Compte tenu des circonstances de l'affaire, l'intérêt du reporter à pouvoir formuler des commentaires critiques, informatifs, opiniâtres et avertis sur des questions d'intérêt général l'a emporté sur l'intérêt de l'auteur de la demande à ne pas être exposé avec légèreté à une publicité préjudiciable.

• *Rechtbank Amsterdam* 26 september 2017, ECLI :NL :RBAMS :2017 :6955 (Tribunal d'instance d'Amsterdam, 26 septembre 2017, ECLI :NL :RBAMS :2017 :6955)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18745>

NL

Karlijn van den Heuvel

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le tribunal ordonne à deux fournisseurs de services internet de bloquer temporairement l'accès au site The Pirate Bay

Le 22 septembre 2017, le tribunal d'instance de La Haye a ordonné sous forme d'injonction aux fournisseurs de services internet Ziggo et XS4ALL de bloquer temporairement l'accès au site The Pirate Bay jusqu'à ce que la Cour suprême néerlandaise rende une décision sur le fond.

Il convient d'apprécier cette affaire à la lumière de la procédure engagée au principal devant la Cour suprême néerlandaise entre BREIN, une fondation visant à protéger les droits et intérêts des titulaires néerlandais de droits d'auteur, et Ziggo et XS4ALL en qualité de partie défenderesse, tous deux fournisseurs de services internet qui permettent aux internautes d'accéder au site The Pirate Bay. La procédure au principal avait été suspendue le 13 novembre 2015 à la suite d'une demande préjudicielle adressée à la Cour de justice de l'Union européenne, qui s'est prononcée le 14 juin 2017 (voir IRIS 2016-1/22, IRIS 2017-3/5 et IRIS 2017-7/4). Le 6 juillet 2017, BREIN avait déposé une demande en référé. Elle demandait avant tout au tribunal d'instance d'ordonner aux deux fournisseurs de services internet de bloquer l'accès de leurs clients aux noms de domaines et aux adresses IP utilisés par The Pirate Bay. Cette demande se fondait sur l'article 26d de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur et sur l'article 8, alinéa 3, de la Directive relative aux droits d'auteur de l'Union européenne, en vertu desquels les intermédiaires peuvent se voir contraindre

d'interrompre leurs services en cas de violation par autrui du droit d'auteur.

Le tribunal d'instance a tout d'abord examiné si BREIN devait obtenir d'urgence une injonction. Il a conclu sur ce point que de nouvelles circonstances factuelles étaient survenues et que BREIN avait rapidement déposé une demande en référé.

Le tribunal d'instance a ensuite décidé d'harmoniser son jugement avec celui rendu en 2012 par la juridiction de première instance, dans lequel Ziggo et XS4ALL avaient été condamnés à bloquer l'accès au site The Pirate Bay, décision qui fut annulée par la cour d'appel de La Haye en 2014 (voir IRIS 2012-2/31 et IRIS 2014-3/37). Le tribunal d'instance a fondé son raisonnement sur le jugement interlocutoire rendu par la Cour suprême néerlandaise qui précisait que la décision rendue en appel était erronée à plusieurs égards. La Cour suprême considère que la cour d'appel n'aurait pas pu exiger que le blocage de l'accès au site The Pirate Bay mette fin au téléchargement illégitime d'œuvres par les internautes. En outre, elle a jugé que l'explication donnée par la Cour d'appel sur les raisons pour lesquelles « les œuvres d'art » n'étaient pas supposées faire l'objet de la mesure de blocage n'était pas claire. Enfin, compte tenu de la décision préliminaire rendue par la Cour de justice de l'Union européenne et contrairement aux conclusions du jugement rendu en appel, le tribunal d'instance a conclu que les administrateurs du site The Pirate Bay avaient bel et bien effectué « une communication au public ». Au vu de ces éléments, le tribunal d'instance a conclu que le jugement rendu par la cour d'appel ne correspondait pas à une interprétation correcte du droit d'auteur et, par conséquent, ne prenait pas suffisamment en compte les intérêts de BREIN dans son appréciation de la proportionnalité de la mesure prise.

Le tribunal d'instance harmonise donc son critère de proportionnalité avec celui retenu dans le jugement rendu en première instance en 2012, dans lequel les intérêts de BREIN, des abonnés des fournisseurs de services internet et des fournisseurs de services internet eux-mêmes étaient pris en compte et la mesure de blocage était jugée proportionnée. Le tribunal d'instance a estimé que la proportionnalité de la mesure était renforcée par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, lequel précisait que les œuvres échangées étaient « communiquées au public » et que des atteintes au droit d'auteur avaient par conséquent été commises sur le site même. Compte tenu de ce qui précède, la cour d'appel aurait également dû prendre en compte l'objectif visant à empêcher les internautes d'accéder au site The Pirate Bay lorsqu'elle a apprécié la proportionnalité de la mesure. Le tribunal d'instance a par conséquent conclu que la mesure de blocage était proportionnée et a ordonné aux fournisseurs de services internet en question de bloquer l'accès au site The Pirate Bay jusqu'à ce que la Cour suprême néerlandaise rende sa décision sur le fond.

- *Rechtbank Den Haag*, 22 septembre 2017, ECLI :NL :RBDHA :2017 :10789, Ziggo & XS4ALL/BREIN (Tribunal d'instance de La Haye, 22 septembre 2017, ECLI :NL :RBDHA :2017 :10789, Ziggo & XS4ALL/BREIN)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18771>

NL

Eugénie Coche

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NO-Norvège

Appel d'offres pour la radiodiffusion commerciale de service public

Le 23 juin 2017, le ministère norvégien de la Culture a annoncé le lancement d'un appel d'offres pour la radiodiffusion commerciale de service public en Norvège dans le cadre d'un accord conclu avec l'Etat. Cette annonce précisait que l'Etat indemniserait le radiodiffuseur retenu pour les coûts nets associés à cette mission et que les subventions octroyées pourraient aller jusqu'à 135 millions NOK (c'est-à-dire 15 millions EUR) par an pendant cinq ans. C'est la première fois en Norvège que l'Etat est disposé à verser une aide financière directe à un radiodiffuseur commercial pour la fourniture de contenus de service public. La mise en place de cet accord sera conforme à l'exemption par catégorie prévue pour les services d'intérêt économique général au titre de la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne. L'annonce énumérait par ailleurs l'ensemble des qualifications requises auxquelles les candidats devaient satisfaire pour concourir à cet appel d'offres. Ces exigences supposaient que le candidat fonde son offre de programmes sur les principes de la radiodiffusion de service public ; qu'il dispose d'un vaste éventail de programmes (c'est-à-dire des contenus variés, tant sur le plan de la thématique que du type de programmes) ; qu'il propose des programmes destinés aussi bien à des catégories importantes ou plus restreintes de téléspectateurs ; et de veiller à ce que 50 % au moins du temps d'antenne soit consacré à des programmes en norvégien, dans les deux formes de langue norvégienne. L'annonce précisait par ailleurs que la chaîne de télévision retenue devait avoir son principal bureau de rédaction et son principal bureau d'actualités à une distance d'au moins 100 km d'Oslo. Le terme « principal bureau éditorial » est défini comme le lieu où la majorité des décisions éditoriales de la chaîne de télévision sont prises et où la majorité des membres de l'équipe éditoriale de la chaîne occupent leurs fonctions. L'essentiel des décisions éditoriales relatives aux bulletins d'information de la chaîne doivent être prises dans le principal bureau d'actualités ; le rédacteur en chef, ainsi que la plupart des employés de la rédaction doivent y avoir leur espace de travail.

Cette mission de radiodiffusion de service public comprendra tout d'abord une obligation de fourniture sur l'ensemble du territoire national de bulletins d'information, de programmes destinés aux enfants et aux jeunes, ainsi que d'investissements dans des films et téléfilms norvégiens dont la première diffusion s'effectuera sur cette chaîne. Un accord sera conclu avec le candidat dont le projet satisfera le mieux à ces exigences. Les projets du radiodiffuseur relatifs aux exigences de radiodiffusion de service public, y compris le niveau prévu de ressources financières, seront contraignants pendant toute la durée de l'accord et feront partie intégrante de l'ensemble de sa mission de radiodiffusion.

Le radiodiffuseur devra impérativement diffuser ses programmes sur une chaîne de télévision linéaire et garantir une couverture minimale de 95 % de l'ensemble des foyers norvégiens. En outre, les contenus de la radiodiffusion de service public doivent être accessibles en tant que service audiovisuel à la demande sur internet.

À la date limite de dépôt des dossiers d'appel d'offres, à savoir le 23 septembre 2017, le ministère de la Culture avait reçu la candidature de TV2 AS. TV 2 est une chaîne de télévision commerciale norvégienne appartenant à la société de médias danoise Egmont. TV 2 avait diffusé ses premières émissions télévisées en Norvège en 1992 et, depuis sa création, elle a conservé sa place de radiodiffuseur public commercial, sauf en 2010, c'est-à-dire la première année après la numérisation du réseau de télévision terrestre en Norvège. TV 2 avait alors conclu un nouvel accord avec l'Etat afin d'obtenir le statut de radiodiffuseur de service public, lequel prévoit une obligation de diffusion. Cet accord a expiré le 31 décembre 2016. Le ministère de la Culture a indiqué que la présence d'un radiodiffuseur télévisuel commercial de service public constituait une importante alternative à NRK, le fournisseur de médias de service public norvégien détenu par l'Etat. Le ministère examinera la candidature de TV2 AS dans les meilleurs délais afin de conclure un accord avec le radiodiffuseur d'ici à décembre 2017. L'accord entrera alors en vigueur dans un délai maximum de huit mois à compter de cette date.

• Kulturdepartementet, *Lyser ut avtale for kommersiell allmennkringkasting*, 23.06.2017 (Ministère de la Culture, Appel d'offres pour la radiodiffusion de service public, Documents d'annonce, 23 juin 2017) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18772> **NO**

• Kulturdepartementet, *TV2 AS søker avtale om å drive kommersiell allmennkringkasting*, 23.09.2017 (Ministère de la Culture, TV2 AS entend conclure un accord pour se lancer dans la radiodiffusion commerciale de service public, 29 septembre 2017) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18773> **NO**

• *Meld. St. 14 (2016-2017) Kommersiell allmennkringkasting* (Livre blanc à l'attention du Parlement au sujet de la radiodiffusion commerciale de service public, 16 décembre 2016) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18774> **NO**

Marie Therese Lilleberge
Autorité norvégienne des médias

RO-Roumanie

Problématique pour apporter des modifications à la loi relative à la radiodiffusion de service public

Le 18 septembre 2017, la commission permanente des questions juridiques de la Chambre des députés (la chambre basse du Parlement roumain) a décidé que les représentants du conseil d'administration des services publics de radio et de télévision étaient habilités à conserver leur qualité de membre pour l'exercice de leur mandat, mais non leur rôle de leadership au sein des organisations syndicales. Cette décision vise à conformer la modification prévue de la loi n° 41/1994 relative au fonctionnement des services publics de radio et de télévision roumains aux décisions rendues par la Cour constitutionnelle de Roumanie (voir notamment IRIS 2013-5/37, IRIS 2013-10/36, IRIS 2014-1/38, IRIS 2014-2/30, IRIS 2014-4/25, IRIS 2014-6/30, IRIS 2014-7/30, IRIS 2015-6/33, IRIS 2015-8/26, IRIS 2016-5/28, IRIS 2017-3/26 et IRIS 2017-8/31).

Parallèlement, la commission permanente des questions juridiques de la Chambre des députés a décidé d'abroger un article qui prévoyait la nomination de nouveaux conseils d'administration dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau libellé de la loi n° 41/1994. Le 12 juillet 2017, la Cour constitutionnelle de Roumanie, saisie par les partis d'opposition Parti national libéral et Mouvement populaire, a conclu que certains articles des modifications envisagées de la loi n° 41/1994 étaient inconstitutionnels. Les décisions de la commission des questions juridiques doivent être votées en séance plénière par la Chambre des députés et examinées ensuite par le Sénat, la chambre haute, dont le vote est décisif.

Par ailleurs, le 27 septembre 2017, le Parlement roumain a rejeté le rapport d'activité annuel de TVR, la télévision publique roumaine, et a voté la dissolution de son conseil d'administration. Le Parlement a nommé Mme Doina Gradea, membre du conseil d'administration dissous, au poste de directrice générale par intérim pour un mandat d'une durée maximale de six mois. Le Parlement reprochait en effet à l'ancien conseil d'administration sa gestion financière particulièrement mauvaise, même après l'apurement des dettes colossales de TVR (près de 145 millions EUR) par l'octroi d'une subvention publique record versée par l'Etat début 2017. Les députés ont critiqué cette mesure et l'endettement croissant de TVR ; l'absence d'acquisition de biens ; les négligences en matière de production ; le sous-financement et la désinvolture aussi bien en interne qu'en externe de l'institution qui ont conduit la télévision nationale au bord

de la faillite. Le Parti national libéral et le Parti Mouvement populaire (opposition) ont déclaré qu'ils refusaient que le rapport d'activité de TVR soit examiné trop rapidement et dans l'urgence. La nouvelle directrice générale par intérim de TVR, Mme Doina Gradea, dispose d'une longue expérience journalistique et managériale dans les médias privés, à savoir les chaînes de télévision Canal 31, ProTV et Pro TV International, ainsi que l'agence de presse Mediafax.

Le 27 septembre 2017, le Parlement roumain a par ailleurs nommé le nouveau conseil d'administration de Radio România, la radio de service public. M. Georgică Severin, ancien membre social-démocrate du Sénat, a été élu président et directeur général de Radio România pour un mandat de quatre ans. Il avait été en outre le directeur général par intérim de Radio România jusqu'au 26 avril 2017, date à laquelle le Parlement a dissous le conseil d'administration du radiodiffuseur pour sa mauvaise gestion.

• *Propunere legislativă pentru modificarea și completarea Legii nr.41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune - forma adoptată de Senat* (Projet de loi visant à modifier et à compléter la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société roumaine de radio et de la Société roumaine de télévision - tel qu'adopté par le Sénat)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18776>

RO

• *Hotărârea nr. 65/2017 a Parlamentului României pentru respingerea Raportului de activitate și a Contului de execuție bugetară ale Societății Române de Televiziune pe anul 2016* (Décision n° 65/2017 du Parlement roumain relative au rejet du rapport d'activité et du bilan comptable de la Société roumaine de télévision pour l'exercice 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18777>

RO

• *Hotărârea nr. 66/2017 a Parlamentului României privind desemnarea membrilor Consiliului de administrație al Societății Române de Radiodifuziune* (Décision n° 66/2017 du Parlement roumain relative à la nomination des membres du conseil d'administration de la Société roumaine de radiodiffusion)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18778>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

La chaîne CNN a enfreint la législation russe

Selon une décision du Roskomnadzor, régulateur russe des médias, la chaîne de télévision américaine CNN International a violé la loi russe en diffusant un reportage. L'autorité n'a pas communiqué plus de détails sur cette affaire.

Dans sa déclaration, l'autorité indique que l'examen du programme diffusé par la chaîne en Russie a révélé que CNN International avait enfreint la législation russe en matière de médias de masse, pour lesquels le Code russe des infractions administratives prévoit une responsabilité administrative. Le Roskomnadzor a

d'ores et déjà convoqué les représentants de la chaîne à une audition qui devrait permettre d'apporter certaines précisions. L'autorité a annoncé qu'elle statuerait ensuite sur l'envoi d'un avertissement au radiodiffuseur, qui pourrait être fondé par une infraction à la loi et un manquement aux conditions de licence en matière de radiodiffusion.

Par ailleurs, le Roskomnadzor souligne également qu'à l'avenir, le respect des lois russes sera établi indépendamment du siège social des entreprises exploitant les médias de masse enregistrés conformément à la législation de la Fédération de Russie.

• *Представители «CNN International» вызваны в Роскомнадзор для рассмотрения административных дел в отношении телеканала, 29/09/2017* (Communiqué de presse du Roskomnadzor, autorité de régulation des médias, 29 septembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18779>

RU

Tobias Raab

Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck

TR-Turquie

Le régulateur turc des médias interdit la diffusion de chaînes kurdes irakiennes

Le régulateur turc de la radiodiffusion privée (RTÜK) a ordonné que trois chaînes de télévision kurdes irakiennes soient retirées du système satellitaire turc. Les garants des médias sont arrivés à la conclusion que les trois chaînes Rudaw, Kurdistan 24 et Waar TV ne devraient plus être diffusées en Turquie. La chaîne Rudaw, en particulier, focalise l'intérêt, car ses responsables sont soupçonnés d'entretenir des liens étroits avec Massoud Barzani.

Massoud Barzani est un leader politique kurde, président depuis le 13 juin 2005 de la région autonome du Kurdistan au nord de l'Irak. Il a co-organisé un référendum sur l'indépendance du Kurdistan irakien. Malgré son interdiction par la Cour suprême, le référendum a eu lieu le 25 septembre 2017 dans le nord de l'Irak, aussi bien dans la région autonome du Kurdistan que dans d'autres provinces, qui sont revendiquées et de facto majoritairement contrôlées par la région kurde, tout en étant officiellement sous l'autorité du gouvernement central irakien. Selon la commission électorale, 92 % des habitants de la partie irakienne du Kurdistan se sont prononcés en faveur d'une déclaration d'indépendance. Toutefois, le référendum n'est pas juridiquement contraignant. Le gouvernement turc s'est opposé à ce référendum en faisant état de ses craintes concernant les conditions de sécurité dans la zone concernée.

La décision du RTÜK d'interdire les chaînes kurdes irakiennes a été prise le jour du référendum. Les radio-

diffuseurs ont justifié cette décision par le fait que le siège central des trois radiodiffuseurs n'est pas situé en Turquie et qu'ils ne sont pas titulaires d'une licence de radiodiffusion turque. Ces derniers mois, le RTÜK a pris un certain nombre de mesures à l'encontre des chaînes kurdes. En octobre 2016, les chaînes de télévision Med Nuce TV et Newroz TV ont été impliquées dans une procédure judiciaire en raison de leur transmission par le satellite Eutelsat Hot Bird. Les chaînes Ronahi, Sterk et News Channel étaient également diffusées via Eutelsat, et en mai, le RTÜK a interdit leur diffusion en Turquie.

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

UA-Ukraine

L'UER est préoccupée par le financement insuffisant du service public de radiodiffusion en Ukraine

L'Union européenne de radio-télévision (UER) s'inquiète de la situation financière de la radiodiffusion publique en Ukraine. Selon l'UER, le budget de l'Etat pour 2018 ne prévoit que la moitié environ du budget inscrit dans la loi sur la radiodiffusion publique. La loi dispose que le financement de la radiodiffusion publique doit représenter 0,2 % du budget de l'Etat, ce qui, pour l'an dernier, correspond à un total d'environ 40 millions d'euros. L'UER souligne que c'est déjà l'un des budgets les plus faibles d'Europe et que dans d'autres pays, les radiodiffuseurs publics ont une marge de manœuvre financière bien supérieure, alors qu'ils couvrent parfois un public ou une région plus réduits.

Les membres de l'UER soulignent que dans le cadre de sa réforme politique, la mise en place d'un paysage médiatique public durable est un objectif stratégique important de l'Etat ukrainien. Par ailleurs, le fait de disposer de radiodiffuseurs stables et indépendants est une arme importante pour lutter contre la corruption et pour la reconnaissance des lois nationales. De plus, l'indépendance de la radiodiffusion favorise l'intégration de l'Ukraine au sein de l'Europe.

La Public Broadcasting Company of Ukraine (société ukrainienne de la radiodiffusion publique - UA :PBC) a également exprimé ses craintes de voir un budget aussi faible restreindre les possibilités de fournir des reportages libres, critiques et indépendants. UA :PBC souligne que ce point revêt une importance particulière à l'approche des prochaines élections en Ukraine. Le directeur de l'UA :PBC a déclaré que les radiodiffuseurs traversaient actuellement une période

très difficile. Cependant, l'heure est à la réforme et le principal défi consiste à transformer une entreprise d'Etat en un organe public de radiodiffusion indépendant. Le manque de moyens financiers pour cette transformation compromet tout le processus de réforme et met également en péril l'avenir des radiodiffuseurs ukrainiens.

L'UER appelle donc le Gouvernement ukrainien à doter l'UA :PBC d'un budget approprié, équitable et inconditionnel, conforme à la législation ukrainienne et aux normes européennes.

Lors de la mise en place de l'UA :PBC, l'UER a fourni une importante contribution. En 2014, elle avait envoyé une délégation de conseillers à Kiev pour aider les Ukrainiens à organiser la fusion des organes de radiodiffusion précédents.

• EBU calls on Ukrainian Government to ensure proper funding for UA :PBC (EBU press release), 19 September 2017 (Communiqué de presse de l'UER, 19 septembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18780>

EN

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)